

**ARRET N° 07-177/CC-EL**

**DU 14 Juillet 2007**

**ARRET N° 07-177/CC-EL**  
**DU 14 JUILLET 2007 PORTANT PROCLAMATION**  
**DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION**  
**DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**  
**(Scrutin du 1<sup>er</sup> Juillet 2007)**

*La Cour Constitutionnelle*

- Vu la constitution ;
- Vu la loi organique n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi n° 02 – 010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi n° 06 – 044 du 06 septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le décret n°07–039/P-RM du 31 janvier 2007 portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et ses textes modificatifs ;
- Vu le décret n°07–040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de

- déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le décret n°07–151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt n°07–176/C.C.–EL du 31 mai 2007 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007) ;
- Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant création des bureaux de vote, fixant le nombre d'électeurs par bureau de vote, leurs emplacements et leurs ressorts ;
- Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs ;
- Vu les décisions n°s 0307/GRK-CAB, 0307/GRK-CAB et 0308/GRK-CAB du Gouverneur de la région de Kayes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 portant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans certaines localités du cercle de Kita ;
- Vu la décision n°380/GRS–CAB du Gouverneur de la région de Ségou en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 portant fixation des heures d'ouverture et de clôture du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives dans certains bureaux de vote des communes de Pogo et Cinzana ;
- Vu l'Arrêté n°033/ GRM – CAB du Gouverneur de la région de Mopti en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 portant prolongation de la fermeture des bureaux de vote dans tous les cercles de la région sauf celui de Youwarou ;
- Vu les bordereaux d'envoi du Gouverneur du District de Bamako et des Préfets transmettant les documents électoraux des bureaux de vote destinés à la cour constitutionnelle ;
- Vu les rapports des membres de la Cour constitutionnelle en mission de supervision dans les différentes régions administratives ;
- Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;
- Vu les rapports et les relevés des résultats de la C.E.N.I. ;

Les Rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la constitution la cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n° 97-10 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 5 mars 2002 sur la cour constitutionnelle tout le contentieux relatif à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

### **SUR LA RECEPTION DES DOCUMENTS ELECTORAUX**

Considérant que la cour constitutionnelle n'a pas reçu les documents électoraux des bureaux de vote n° 4 de Nimbougou, commune dudit, n°s 12 Bilasso 2 et 38 Woroni 3, commune de Loulouni dans la circonscription électorale de Kadiolo, n° 13 port de pêche 3, commune de Mopti et n°11 Diam Alla Bozo, commune de Koubaye dans la circonscription électorale de Mopti, n° 43 Bamguel, commune de Mondoro dans la circonscription électorale de Douentza et n° 16 Tadhak 2, commune de Tessalit dans la circonscription électorale de Tessalit ; que la cour, en application des dispositions de l'article 99 de la loi électorale, s'est référée aux relevés et ou les rapports de la CENI ; que cette démarche a été infructueuse ; qu'en conséquence les votes qui ont pu être faits dans ces bureaux de votes seront considérés comme nuls ;

### **SUR LA REGULARITE DU SCRUTIN**

Considérant que dans la circonscription électorale de Kidal des personnes ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui ainsi qu'il ressort des rapports de la commission électorale locale et des délégués de la Cour Constitutionnelle, notamment dans les bureaux de vote N°3 et 5 d'Essouk, N°10 Ecole Kidal et 20 Camp I de la commune urbaine de Kidal ; qu'il y a lieu d'annuler les résultats obtenus dans ces bureaux ;

### **SUR LES REQUETES**

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la cour constitutionnelle modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 dispose : « La cour constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante huit heures (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; que le délai des recours contre les opérations de vote expirait le 06 juillet 2007 à minuit ;  
Que le délai des recours contre les résultats provisoires proclamés le 06 juillet 2007 à 10 heures 30 minutes expirait le 08 juillet 2007 à 10 heures 30 minutes ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour a enregistré trois cent trois (303) requêtes réparties comme suit :

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

1. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 12 H 50 mn sous le N°442 de Monsieur Sékou DIARRA mandataire de la liste ADEMA – URD à Kayes, demandant l’annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet dans les communes de Kanaguilé, Dramané, Gouilé Foubaboukané, Kéméné Tambo au motif que des différences notoires ont été constatées entre les chiffres des feuilles de dépouillement et ceux des procès-verbaux des bureaux de vote ; que des cartes d’électeurs non distribuées ont été volées permettant des votes frauduleux à Gouélé ; qu’ainsi des personnes telles que Boullagui Sima décédé depuis 2002 ont pu voter ; que dans la commune de Liberté Dembaya, l’agression du Président et des assesseurs du bureau de vote N°19 pour emporter des cartes d’électeurs a permis un bourrage d’urnes au profit de la liste CNID – PDJ ; qu’en outre ce bourrage est confirmé par le fait qu’aux élections présidentielles l’ensemble des votants a donné 2.930 votants alors que les élections législatives ont donné 4.113 votants dans la commune de Kemene Tambo ;
2. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 22 heures sous le N°613 de Monsieur Modibo SOGORE candidat de la liste CNID dans la circonscription électorale de Kayes sous la plume de Maître Abdoulaye OUANE Avocat à la Cour, demandant l’annulation des opérations électorales dans les communes de Sidiya, Nayé Peulh, Nayé Souroukarane, Dialamby aux motifs qu’à Sidiya, un bureau de vote a fonctionné dans un domicile privé, qu’à Nayé Fouroukarané, le délégué du CNID n’a pas été admis ; qu’à Nayé Peulh les électeurs ont voté sans aucune pièce d’identité et sans témoignage ; que dans la commune de Diboli, le candidat Daouda KANOUTE Maire de la commune a fait nommer comme assesseurs son frère Sada KANOUTE, sa belle-sœur Minta KANOUTE, son neveu Dramane Kaba KANOUTE, son fils Idrissa KANOUTE ;
3. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 22 H 40 sous le N°614 du CNID Faso Yiriwa Ton sous la plume de Maître Abdoulaye OUANE Avocat à la Cour, demandant l’annulation des opérations électorales dans les communes rurales de Guidimakan, Heri Kafo et Soni, dans la circonscription électorale de Kayes aux motifs que les candidats de l’ADEMA ont mis en place une politique d’achat de conscience en distribuant des motopompes et de l’argent pour obtenir les voix des électeurs ;
4. Requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 enregistrée au Greffe le 8 juillet 2007 à 10 heures sous le N°669 de Monsieur Cheick MACALOU Secrétaire Général de

la Section RPM de Kayes, demandant la disqualification de la liste ADEMA – URD dans la circonscription électorale de Kayes aux motifs que Mahamadou CISSE dit « BAGAGNONA » sur les ondes de la Radio FM Horizon continuait de battre campagne le 1<sup>er</sup> juillet 2007 jour du scrutin ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO**

5. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 15 H 30 mn sous le N°536 de Monsieur Ousmane KAMPO mandataire de la liste MPR – CNID – UDD dans la circonscription électorale de Nioro sous la plume de Maître Maliki IBRAHIM Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux N°1, 2, 3, 4, 28 des communes rurales de Sandaré et Yéré-Yéré pour votes multiples, influences d'électeurs, mise à contribution de l'administration desdites communes au profit des candidats RPM ; que les délégués CNID – MPR ont été interdits d'accès au bureau de vote n°28 de Sandaré ; que l'assesseur Bougoudié SIDIBE a manifestement mené une campagne au profit du RPM ;
6. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 8 juillet 2007 à 10 H sous le N°667 de Monsieur Ousmane BATHILY candidat du RPM dans la circonscription électorale de Nioro, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le bureau N°2 de Maguiraga Counda dans la commune urbaine de Nioro aux motifs que des cartes d'électeur ont été frauduleusement utilisées dans ledit bureau ;
7. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 8 juillet 2007 à 10 H sous le N°668 de Monsieur Ousmane BATHILY candidat du RPM dans la circonscription électorale de Nioro, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le bureau de vote N°03 de Maguiraga Counda dans la commune urbaine de Nioro, au motif que plusieurs électeurs ont voté sans pièces d'identité et sans témoignages en violation de l'article 88 de la loi électorale ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA**

8. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 20 Heures 50 sous le N°560 de l'alliance UDD – MPR sous la plume de Maître BARRY Hassane Avocat à la Cour demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet dans la circonscription électorale de Diema et notamment dans les communes de Bema, Diema, Diancounté-Camara, Gomitradougou, Lakamané, Dioumana aux motifs que 48 heures avant la date du scrutin, le Préfet du cercle de Diema a par décision N°49/CD du 28 juin 2007 modifié la composition des bureaux de vote dans lesdites

communes dans l'intention d'organiser des fraudes massives au profit de certains partis en lice ; qu'aux termes de l'article 82 de la loi électorale le président et les assesseurs sont nommés 15 jours au moins avant la date du scrutin ; que leurs remplacements sont régis par des alinéas 5 et 6 du même article qui édictent que le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents et qu'en cas d'empêchement du Président, l'assesseur le plus âgé assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**

9. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°444 de Monsieur Toumany TRAORE mandataire de la liste ADEMA – US-RDA demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote de Sambaga, Konéoulou et Guiffy dans la commune rurale de Diafounou-Gory, cercle de Yélimané aux motifs que le bureau de vote N°12 du village de Sambaga a été placé dans la concession du chef de village qui avait, trois jours auparavant, reçu du candidat de l'URD des dons en sucre et en riz, et qu'à Kouméoulou des isoairs étaient contigus aux murs des toilettes des maisons avoisinantes, toutes choses qui ne garantissaient pas la transparence, la sincérité et le secret du vote ; qu'en outre des militants de l'URD ont voté avec des cartes d'autrui et qu'enfin des militants ADEMA et US-RDA n'ont pas pu voter parce qu'une page manquait au registre d'émargement du bureau N°7 de Kouméoulou ;
10. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°445 de Monsieur Boubacar TAMBOURA délégué de la liste ADEMA – US-RDA demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le bureau de vote N°1 de la commune rurale de Guidimé dans le cercle de Yélimané au motif que Monsieur Mamadou dit Baba DIALLO, militant de l'URD a voté dans ledit bureau avec deux procurations sans cachet de l'autorité administrative ; que cette irrégularité a été consignée dans le procès-verbal du bureau de vote ;
11. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°446 de Monsieur Toumany TRAORE mandataire de la liste ADEMA – US-RDA dirigée contre Mahamadou Hawa GASSAMA pour violation des dispositions de l'article 128 par des distributions de motos, pagnes, savons, riz, sucre, moulins à mil, grillage, pelles, pioches et brouettes pour influencer les électeurs ;

12. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°447 de Monsieur Toumany TRAORE mandataire de la liste ADEMA – US-RDA tendant à annuler des résultats des bureaux de vote N°11, 12 et 13 de la commune rurale de Krémis (Sinéwaly-Dialoudé) au motif que Aliou DIALLO, Amadou DIENG, Mamadou Samba THIAM, Sambounou Kadia DIALLO, Diahara SYLLA et Samba DIALLO tous militants de l'URD seraient venus spécialement de Yélimané pour organiser dans lesdits bureaux de vote une fraude massive en influençant des électeur et en leur distribuant de fausses cartes d'électeurs ;
13. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°564 de Monsieur Mahamadou Hawa GASSAMA candidat de l'URD demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote N°1, 2, 3 de Hamdallaye dans la commune de Kirané Kaniaga, des bureaux de vote de Fanga, Djeingné, Djarika, Tangou dans la commune rurale de Fanga, des bureaux de vote de Kirané et de neuf bureaux de vote de Kersignané dans la commune rurale de Kirané Kaniaga, des quatre bureaux de vote de Marena Tringa, des six bureaux de vote de Dionkoutano dans la commune de Guidimé, de deux bureaux de vote Ouoleguela, des bureaux de vote de Niaguéla et Niakatéla, du bureau N°4 de Yaguiné et des bureaux de vote de Biladji aux motifs que dans les bureaux suscités dans la circonscription électorale de Yélimané, les résultats de certains bureaux de vote ont été falsifiés par les Présidents de bureaux, que certains présidents de bureaux ont reçu de fortes sommes d'argent de Monsieur Lassana DEMBELE Maire de la commune rurale de Sompo par l'intermédiaire de Ibrahima BORE chef de poste médical ; que les candidats ADEMA – US-RDA ont fait voter plusieurs personnes avec des cartes d'électeurs des maliens résidant en France ; qu'à Narena Tringa et à Ouéléguéla, les candidats ADEMA – US-RDA ont distribué du savon et de l'argent en violation de l'article 72 de la loi électorale ; que Ahamada SOUKOUNA a réuni le Samedi 30 juin, des présidents des bureaux de vote de Dionkanlano dans la cité des enseignants pour les corrompre ; qu'il a fait un usage abusif et illégal des procurations avec la complicité de Monsieur Idrissa COULIBALY ; que le Sous-Préfet Monsieur Idrissa Zoumana COULIBALY a ouvert des enveloppes destinées à la Cour Constitutionnelle et a falsifié les résultats issus du scrutin ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA**

14. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 4 juillet 2007 à 12 Heures 30 sous le n°354 de Monsieur Mamadou TEMBELY mandataire national des listes indépendantes SABU demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°1, 2, 3, 4 et 5 de



Sanebougou, 1, 2, 3 et 4 de Mankandiambougou, 1 et 2 de Kossibougou et 1 et 2 de Tounkarala aux motifs pris de la fraude massive, de l'achat de voix, de distribution de cartes d'électeur d'autrui à des tierces personnes qui ont voté à l'aide de faux témoignage ;

15. Requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 enregistrée au Greffe le 5 juillet 2007 à 17 H 28 mn sous le N°408 de Monsieur Sama TRAORE mandataire du parti MIRIA à Kita, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les communes de Kita ville, Kita Nord, Boudefo, Djougoun, Guemoucouraba, Kokofata, Sefeto Ouest, Bougaribaya, Tenkoto, Namala-Guimdala au motif que les délégués dûment mandatés du MIRIA n'ont pas été acceptés dans les bureaux de vote des communes sus-citées ; que ce phénomène s'est produit notamment dans la commune de Bougaribaya sous les yeux du Sous-Préfet de Kokofata Monsieur Baramakan DANSOGO ;

16. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°466 de Monsieur Seydou KEÏTA mandataire de la liste URD – ADEMA dans la circonscription électorale de Kita, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 de l'ensemble des bureaux de vote de la gare de Kita aux motifs que Monsieur Fousseyni SIDIBE a voté dans le bureau N°1 alors qu'il ne figurait pas sur cette liste électorale ; que dans le bureau N°3, N'Fa SANGARE a voté deux fois ; que les personnes suscitées interpellées par le Commissariat de Kita ont été très rapidement relâchées ; qu'ainsi Drissa SANGARE a pu par la suite s'adonner à une distribution d'argent pour obtenir des votes au profit de l'alliance RPM / PARENA ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**

17. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 12 H 30 sous le N°353 de Abasse KONE mandataire de la liste Kafo Yiriwaton à Baguineda dans la circonscription électorale de Kati, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote 10, 11, 13 de Kabalacoro aux motifs que Abdoulaye TRAORE, Sidy TOURE, Ousmane DOUMBIA distribuait des cartes d'électeur dans la cour du centre de vote ; que le Sous-Préfet soit interpellé pour avoir envoyé des résultats des communes de Mentoucoula et Tièlè au lieu qu'ils soient centralisés à la sous-préfecture ;

18. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 12 H 30 sous le N°355 du mandataire de Kafo Yiriwaton dans la circonscription électorale de Kati, demandant l'annulation des voix de l'alliance CDS – PARENA – UDD dans le bureau de vote N°64 de Koko aux motifs que Albert COULIBALY a voté avec la carte de Adama TRAORE et que des militants de l'alliance CDS – PARENA – UDD avaient en leur possession un lot important de cartes et de fausses procurations signées par le Maire et non par le Sous-Préfet ;

19. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 14 H 25 sous le N°394 du mandataire du regroupement de partis CDS – PARENA – UDD dans la circonscription électorale de Kati, demandant de faire corriger la méthode de travail de la commission de centralisation de la Préfecture de Kati et l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les communes de Siby (Dioulafoundou Teneya), de Sobra, de Ouélessébougou et de Baguineda aux motifs que la veille et le jour du vote, il aurait été procédé à des interressements financiers des électeurs en vue d'obtenir le maximum de suffrages au bénéfice de l'ADEMA, du RPM, du CNID et de la liste indépendante ADM ;

20. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 13 H 15 mn sous le N°524 du Président du Parti Mouvement des Comités Révolutionnaires du Mali (MCRM) demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les circonscriptions électorales de Kati, Koulikoro et Yanfolila aux motifs que sur les bulletins de vote, la couleur de son logo qui est de fond « jaune or » a été remplacée par une couleur « verte jaunâtre » ce qui est de nature à changer le logo du parti et à le rendre méconnaissable par ses électeurs qui sont en majorité des ruraux et des analphabètes ; que cet état de fait a causé au MCRM un sérieux préjudice au vu des résultats obtenus ;
21. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 15 H 30 mn sous le N°540 du Collectif des candidats du Mouvement des Comités Révolutionnaires du Mali (MCRN), demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kati aux motifs que la couleur qui a été attribuée au logo de leur parti sur les bulletins de vote en usage dans les bureaux de vote n'étant nullement conforme à la couleur jaune du spécimen qu'ils ont fourni ; que cet état de fait a causé de graves dommages à leur parti et à son image ; qu'ils demandent que ce préjudice soit réparé ou qu'ils soient déclarés élus au 1<sup>er</sup> tour ;
22. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°572 de Monsieur Etienne COULIBALY mandataire de l'alliance MPR – BDIA – PCR sous la plume de Monsieur Oumaro SACKO Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote des communes de Sobra et Nionna – Makana dans la circonscription électorale de Kati, aux motifs que les délégués de sa liste de candidats ont été expulsés des bureaux de vote au profit de ceux de l'ADEMA ; qu'en outre, des votes multiples ont permis un bourrage d'urnes au profit de la liste ADEMA, qu'enfin l'heure d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote n'a pas été respectée ;
23. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°573 de Monsieur Idrissa Mohamed SIDIBE mandataire de la liste ADM sous la plume de Maître Ousmaro SACKO Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les communes de Samanko, Dalakana, Katibougou, Nionna, Makana et Ouélessébougou dans la circonscription électorale de Kati, aux motifs de fraudes massives et d'irrégularités relatives à la campagne que l'alliance RPM – PCR a mené au-delà des délais légaux de campagne ;

24. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 22 H sous le N°603 de Monsieur Amadou TOURE, Président de l'UMP, Moctar KEÏTA mandataire du Mouvement des Comités Révolutionnaires du Mali, Emil Emanuel DIARRA mandataire de la liste indépendante UDC Mali Jigui, Balla KEÏTA mandataire de la liste indépendante Kafo Yiriwaton, sous la plume de Monsieur Drissa DOUMBIA Avocat à la Cour, demandant l'annulation des élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kati, aux motifs que le Ministère de l'Administration Territoriale n'a pas respecté les spécimens de bulletins de vote qu'ils ont déposés conformément à la loi ; que cet état de fait a porté un coup sérieux à la crédibilité du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
25. Requête en date du 7 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le n°655 de Monsieur Adama DIAKITE mandataire de la liste indépendante Mali Jigui demandant l'annulation des voix obtenues par le groupement de partis RND – PDR – MIRIA – US-RDA au motif qu'il a commencé la campagne électorale le 9 juillet à 8 heures ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI**

26. Requête en date du 3 juillet 2007, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 3 juillet 2007 à 20 H 20 mn sous le N°341 de Cheick Abba FOMBA, Simbo SISSOKO et Moussa DIARRA tous candidats sur la liste indépendante Benkadi aux élections législatives dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'invalidation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 de la commune urbaine de Kolokani et de la commune de Tioribougou aux motifs que les candidats de la liste RPM – PARENA ont battu campagne dans ces communes au-delà de la date de fermeture officielle de la campagne ; que Minata DIARRA a offert une moto Djakarta et de l'argent à Abdoulaye KONARE qui a battu campagne illégalement au profit de la liste commune RPM – PARENA ; que des procurations fictives ont été utilisées à Kolokani et à Tioribougou pour voter ; que Ousmane SIMPARA et Assim SOW ont usé de toutes les formes de fraude notamment en remettant aux électeurs des bulletins de vote sur lesquels existaient déjà des empreintes digitales ; que beaucoup d'électeurs ont voté à la place des vrais titulaires de cartes d'électeur ; qu'enfin Madame TRAORE Fatoumata COULIBALY a voté à la place de sa sœur défunte Kadia COULIBALY ;
27. Requête en date du 3 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 5 juillet 2007 à 12 H 30 mn sous le N°391 de Mary DIARRA candidat du MIRIA dans la circonscription électorale de Kolokani demandant l'annulation des résultats

du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote I, II et III de Niantoumana dans la commune rurale de Nonkon, cercle de Kolokani aux motifs que le représentant de la CENI du nom de Etienne Fassa DIARRA n'est arrivé au centre de vote qu'à 13 H 25, ce qui a permis à Toutou TRAORE, directeur d'école de faire voter ses militants sans procuration ;

28. Requête en date du 3 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 5 juillet 2007 à 12 H 30 mn sous le N°392 de Monsieur Mary DIARRA candidat du parti MIRIA dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans toute la circonscription électorale de Kolokani aux motifs que Diatigui DIARRA Conseiller Pédagogique au CAP de Kolokani et candidat de l'ADEMA a adressé une correspondance au corps enseignant de Kolokani sur lequel il a une autorité absolue de lui apporter une aide multiforme ; qu'ainsi les bureaux de vote pour la plupart composés d'enseignants n'ont fait qu'obéir à leur chef ;
29. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 Heures 50 mn sous le n°517 de Messieurs Cheick Abba FOMBA, Simbo SISSOKO et Moussa DIARRA candidats de la liste indépendante BENKADI demandant l'annulation des résultats obtenus par la liste RPM – PARENA à Kolokani pour causes de campagne électorale le 30 juin 2007, d'utilisation de procurations fictives, distribution de bulletins de vote avec l'empreinte déjà posée sur leur cage ;
30. Requête en date du 3 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 sous le N°539 de Monsieur Adama TRAORE mandataire du RDP dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans ladite circonscription électorale aux motifs que les bulletins de vote portant son logo ont été mal imprimés par le Ministère de l'Administration Territoriale ; que cet état de fait a désorienté les électeurs qui devaient voter pour lui ;
31. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°582 de Monsieur Beffon CISSE, mandataire de l'URD dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote de la commune rurale de Nossombougou aux motifs que des cartes d'électeur ont été distribuées de façon anarchique et que des militants du RPM portaient des tee-shirts avec les logos dudit parti devant les bureaux de vote ;
32. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°582 bis de Monsieur Beffon CISSE, mandataire de l'URD

dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans certains bureaux de vote de la ville de Kolokani aux motifs d'utilisation abusive de cartes d'électeur et de votes illégaux de personnes dont les noms ne figurent pas sur la liste électorale ;

33. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°583 de Monsieur Beffon CISSE, mandataire de l'URD dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la commune rurale de Sébécoro I aux motifs que des « cubes maggi » ont été distribués par le RPM le jour du scrutin pour obtenir des voix ;
34. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 sous le N°583 bis de Monsieur Beffon CISSE, mandataire de l'URD dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote de la commune rurale de Ouolodo aux motifs que le RPM a fait voter ses militants avec d'anciennes cartes d'électeur et qu'il a distribué des « cubes maggi » à ceux qui ont voté pour lui ;
35. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°584 de Monsieur Beffon CISSE, mandataire de l'URD dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans 7 bureaux de vote de la commune de Nonkon aux motifs que le Maire de ladite commune candidat de l'ADEMA a promis la suppression de deux ans d'impôt à tous ceux qui voteraient pour lui ; que Monsieur Diatigui DIARRA Conseiller Pédagogique a intimidé les enseignants placés sous son autorité pour les obliger à voter pour l'ADEMA ;
36. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°585 de Monsieur Beffon CISSE, mandataire de l'URD dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote de la commune de Massantola aux motifs que l'alliance RPM – PARENA a utilisé d'anciennes cartes d'électeur, qu'elle a procédé à des distributions de « cubes magis » par Mamadou DIARRA, Bougou TRAORE et Bagnoukou TRAORE ; que Yacouba DIARRA président du bureau de vote de Yissikila, Zan DIARRA et Sidi Yaya DOUMBIA orientaient les électeurs pour voter la liste RPM – PARENA ;

37. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°586 de Monsieur Beffon CISSE, mandataire de l'URD dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote de la commune de Guihoyo aux motifs que Marcel DIARRA du RPM distribuait devant les bureaux de vote des « cubes maggi » aux électeurs ; que le Maire RPM Fambougoury DIARRA menaçait les électeurs de priver tous ceux qui ne voteraient pas pour le RPM des dons de la banque de céréales ;
38. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°587 de Monsieur Beffon CISSE, mandataire de l'URD dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote de la commune de Tioribougou au motif que Moussa DIARRA de Tioribougou, Sanoussi TRAORE de Sirado, Soungo DIARRA de Tioribougou se promenaient à moto, de village en village pour distribuer de l'argent aux électeurs pour les obliger à voter pour la liste RPM – PARENA ;
39. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°588 de Monsieur Beffon CISSE, mandataire de l'URD dans la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote des communes de Tioribougou, Massantola, Sébécoro I, Guihoyo, Ouolodo, Nossombougou, Didiéni, Sagabala, Nonkon et Kolokani aux motifs que l'ADEMA, le RPM – PARENA ont, dans ces communes, utilisé de vieilles cartes d'électeur pour obtenir le maximum de voix, qu'ils ont distribué « cubes maggi » et sommes d'argent ; qu'ils ont enfin influencé le vote des électeurs ;
40. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 22 H 40 sous le N°610 de Monsieur Cheick Abba FOMBA, Monsieur Simbo SISSOKO, Monsieur Moussa DIARRA, tous candidats, sous la plume de Me Magatte A. SEYE Avocat à la Cour, demandant l'annulation du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs que des procurations fictives ont été utilisées par des électeurs autres que leurs titulaires, que des bulletins de vote portant préalablement des empreintes digitales ont été utilisés ; que tout ceci a été organisé par l'alliance RPM – PARENA ;
41. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°621 de Messieurs Sékou KEÏTA et Boubacar SENE, candidats PCR dans la circonscription administrative de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin

du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la commune de Nonkon, aux motifs d'usage abusif de procurations illégales ;

42. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°622 de Messieurs Sékou KEÏTA et Boubacar SENE, candidats PCR dans la circonscription administrative de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs d'usage abusif de procurations délivrées illégalement et sélectivement par le Sous-Préfet de Nossombogou à l'ADEMA ;
43. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°623 de Messieurs Sékou KEÏTA et Boubacar SENE, candidats PCR dans la circonscription administrative de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs d'implication personnelle du Sous-Préfet de Nossombogou dans la campagne électorale et cela au-delà du délai autorisé ;
44. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°624 de Monsieur Konfalan BALLO habitant du village de Ouarala commune de Nossombogou, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs d'implication personnelle du Sous-Préfet et d'actes d'intimidation de celui-ci ;
45. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°625 de Messieurs Sékou KEÏTA et Boubacar SENE, candidats PCR dans la circonscription administrative de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs que Monsieur Djatigui DIARRA de la liste ADEMA, a adressé une lettre à tous les enseignants de la commune, dont il est le Maire et Conseiller Pédagogique au CAP de Kolokani, pour exercer une influence sur des agents placés sous son autorité ;
46. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°626 de Messieurs Djadi D. DIARRA, Makan TRAORE et Issa DIARRA tous candidats de la liste indépendante UDC – MJ de la circonscription électorale de Kolokani, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs que le Ministère de l'Administration Territoriale n'a pas imprimé correctement leur spécimen ;



que cet état de fait leur a causé un préjudice énorme au niveau de leur électorat qui n'a pas su reconnaître leur logo ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA**

47. Requête en date du 2 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 3 juillet 2007 à 17 H 28 sous le N°409 de Seydou CAMARA, mandataire du candidat indépendant « Le Laboureur » Yacouba MAGASSOUBA dans la circonscription électorale de Kangaba, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 de la commune de Karan, aux motifs qu'aux environs des bureaux de vote, les représentants du candidat indépendant Jama Jigui Lassina BERTHE distribuaient de l'argent et exhibaient le logo dudit candidat ;
48. Requête en date du 2 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 3 juillet 2007 à 17 H 28 sous le N°410 de Seydou CAMARA, mandataire du candidat indépendant « Le Laboureur » Yacouba MAGASSOUBA dans la circonscription électorale de Kangaba, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote N°10, 11, 12 de Samaya, 13 de Sananfra dans la commune rurale de Nougua aux motifs que le chef de village de Samaya et celui de Sananfra ont reçu chacun une moto CG du candidat indépendant Jama Jigui Lassina BERTHE ; qu'en dépit de la clôture de la campagne électorale, lesdits chefs de village ont tenu des assemblées pour demander à leurs administrés de voter pour Lassina BERTHE ;
49. Requête en date du 2 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 3 juillet 2007 à 17 H 28 sous le N°411 de Seydou CAMARA, mandataire du candidat indépendant « Le Laboureur » Yacouba MAGASSOUBA dans la circonscription électorale de Kangaba, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote 1 et 2 de Balamassala dans la commune rurale de Balakaman aux motifs que le chef de village de Balamassala grand frère de lait du candidat du PDR Maître Faguimba KEÏTA a menacé de mort tout électeur de son village qui voterait pour un autre candidat que son frère ; qu'il a influencé tous les votes des bureaux de vote suscités par sa présence ; que par ailleurs les photos du candidat du PDR étaient affichés devant lesdits bureaux de vote le jour du scrutin, qu'ainsi dans le bureau N°1, le candidat PDR a obtenu 203 voix contre 27 voix pour les 15 autres listes de candidats ; que Me Faguimba KEÏTA, dans le bureau 2 a obtenu 184 voix contre 27 voix pour les quinze autres listes de candidats ;
50. Requête en date du 2 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 5 juillet 2007 à 17 H 28 sous le N°412 de Seydou CAMARA, mandataire du candidat

indépendant « Le Laboureur » Yacouba MAGASSOUBA dans la circonscription électorale de Kangaba, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote N°14 et 15 de Sombo dans la commune rurale de Kaniogo, aux motifs que les Présidents des bureaux de vote en complicité avec le candidat indépendant Jama Jigui Lassine BERTHE ont refusé l'accès des bureaux aux militants des autres listes de candidature ; qu'avant l'intervention du Président de la commission électorale communale et du Préfet lesdits militants avaient déjà regagné leurs champs, toutes choses qui a réduit les voix qu'il aurait pu obtenir ;

51. Requête en date du 5 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 10 H 40 sous le N°429 de Monsieur Bakary TRAORE, mandataire de Mahamoudou KEÏTA candidat RPM dans la circonscription électorale de Kangaba, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le bureau N°8 de la commune de Benkadi aux motifs que les électeurs ont été interceptés et menacés au cas où ils voteraient autrement que pour le candidat du PDR ou celui de l'indépendant CDK ;
52. Requête en date du 2 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 3 juillet 2007 à 17 H 28 sous le N°409 de Seydou CAMARA, mandataire du candidat indépendant « Le Laboureur » Yacouba MAGASSOUBA dans la circonscription électorale de Kangaba, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote N°8 et 9 de la commune de Kaniogo aux motifs que les Présidents des bureaux de vote accompagnaient les électeurs dans l'isoloir et acceptaient des votes sans cartes d'électeurs ou même le vote de personnes dont les noms ne figuraient pas sur la liste électorale desdits bureaux ;
53. Requête en date du 5 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 10 Heures 40 sous le N°431, de Monsieur Bakary TRAORE, mandataire de Mahamadou KEÏTA, candidat du RPM dans la circonscription électorale de Kangaba, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote N°1 et 2 de Balan-Massala, N°7 de Mambila, N°6 de Wiamagana, N°8 de Komana-Kouta aux motifs d'influence sur le vote par le chef de village de Balan MASSALA, d'affichage du spécimen de bulletin de vote marqué d'empreinte digitale sur le logo du candidat Maître Faguimba KEÏTA, d'influence sur le vote par les assesseurs qui accompagnaient les électeurs dans l'isoloir, de transport du bureau de vote N°6 de Niamagana, de l'école au centre d'alphabétisation ;
54. Requête en date du 5 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 10 Heures 40 sous le N°432 de Monsieur Bakary TRAORE, mandataire de Mahamadou KEÏTA candidat du RPM dans la circonscription électorale de

Kangaba, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la commune de Narena aux motifs que le candidat du PDR Maître Faguimba KEÏTA y a tenu un meeting le Samedi 30 Juin 2007 ; qu'il a distribué des cadeaux à la population et que les électeurs ont été intimidés par des pratiques traditionnelles ;

55. Requête en date du 2 juillet 2007, enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 16 H 50 sous le N°551 de Monsieur Seydou CAMARA, mandataire du candidat indépendant Yacouba MAGASSOUBA « Le Laboureur », demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le bureau N°7 de Mambila dans la commune de Balakaman aux motifs que le Président dudit bureau et les assesseurs ont voté à la place des électeurs en leur imposant un choix et en les aidant à apposer leurs empreintes digitales sur le logo du candidat PDR Maître Faguimba KEÏTA et ce en dehors même de l'isoloir ; qu'ainsi, le vote n'a été ni libre ni secret ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO**

56. Requête en date du 6 juillet 2007, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°566 de l'URD sous la plume de Maître Abdoul Karim KONE, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet dans toute la circonscription électorale de Koulikoro, au motif que dans ladite circonscription il a été illégalement fait usage dans toutes les communes de listes électorales parallèles ;

57. Requête N°224 en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 22 H 40 mn sous le N°608 de la liste de candidats indépendants SIDIBE SYLLA (ISS) sous la plume de Maître Magatte A. SEYE Avocat à la Cour, demandant l'annulation du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Koulikoro au motif qu'une liste électorale non officielle et parallèle a été utilisée dans la commune urbaine et dans toutes les communes rurales du cercle de Koulikoro ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**

58. Requêtes en date du 7 juillet 2007 enregistrées au Greffe le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous les N°615, 615 bis, 616, 617, 618, 619, 620 de Monsieur Hamalla COULIBALY mandataire de la liste indépendant DANAYA-NARA dans la circonscription électorale de Nara, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les bureaux de vote de la commune urbaine de Nara, des communes de Dilly, Guiré, Ouagadou, Kobila Saninké aux motifs que le dépouillement n'a pas été fait dans le bureau de vote N°13 de Nara ville, dans le village de Sefitara, le président d'un bureau de vote a transporté l'urne en dehors du bureau pour procéder tout seul au dépouillement ; que les suffrages exprimés ont été illégalement répartis entre les candidats à Mamaribougou El Soulé ; que le chef de village a empêché le déroulement normal des opérations de vote à Garu El Grec ; que le chauffeur du candidat Dioncounda TRAORE a influencé le vote en portant un tee-shirt avec le logo de l'ADEMA à Kolomba ; qu'à Kabila Soninké, le chef de village Djanguina KAMISSOKO et son neveu Kondio KAMISSOKO ont exercé une influence sur le vote des électeurs au bénéfice de l'ADEMA ; qu'à Djédougou, dans la commune de Dilly, le président du bureau a fait fonctionner le bureau de vote avec seulement deux assesseurs mineurs ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO**

59. Requête en date du 6 juillet 2007 du Premier Vice-Président du Parti dénommé « Union Pour la République et la Démocratie » ayant pour conseil Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°574 aux fins d'annulation partielle des résultats du premier tour du scrutin législatif du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Sikasso aux motifs que « plusieurs irrégularités ont été constatées de nature à entacher de nullité les résultats qui y sont issus dans certains centres et bureaux de votes de la circonscription », que sont concernés par ces irrégularités les bureaux suivants : commune de Klela : bureaux de vote N°1, 2, que dans ces bureaux le vote n'était pas libre, commune rurale de Dembela : bureaux de vote N°1 et 2, commune de Fama : plusieurs bureaux de vote ; commune de Dومانaba : plusieurs bureaux de vote ; qu'il convient d'annuler les résultats issus du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans les communes suscitées de la circonscription électorale de Sikasso : procès-verbaux de constat joints à la requête : Etude Faskoye de Maître Adama M. FASKOYE huissier de justice Sikasso ;

60. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°611 le 6 juillet 2007 à 22 H 40 des candidats indépendants Fasodenw ayant pour conseil Maître Magatte A. SEYE Avocat à la Cour demandant l'annulation dans leur totalité des élections du premier tour qui se sont déroulées dans les communes rurales et dans la commune urbaine de Sikasso et procéder subsidiairement à un nouveau décompte des voix en tenant compte des irrégularités signalées aux motifs que les opérations électorales de ce scrutin ont été affectées par des irrégularités qui rendent nul ledit scrutin, que de nombreuses irrégularités ont été constatées au détriment de la liste Fasodenw dans la circonscription électorale de Sikasso, que ces irrégularités sont stigmatisées dans leur intégralité sur treize procès-verbaux tous dressés dans les communes rurales et dans la commune urbaine de Sikasso, sur 5 photographies prises par huissiers assermentés et une cassette audio portant compte rendu collectif de village de l'ex-arrondissement de Kignan, qu'une brochure de bulletins de vote est également jointe à la présente pour étayer les affirmations et les constats produits par la liste Fasodenw ;
61. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°640 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Moussa BERTHE cultivateur à Samogossoini demandant l'annulation du vote du 1<sup>er</sup> juillet 2007 de Samogossoini, N'Peguesso, Diamoutene et Bengo-Diassa au motif que les candidats de la liste URD – MIRIA – MPR ont procédé à l'achat des consciences des électeurs de la circonscription ;
62. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°641 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Madame Ami FOMBA vendeuse de beignets demandant l'annulation de tous les votes émis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans tous les villages de la commune rurale de Kouoro aux motifs que la liste URD – MPR – MIRIA a procédé à des dons et au bourrage des urnes ;
63. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°642 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Moussa DJOURTE demandant l'annulation des résultats des élections législatives 2007 1<sup>er</sup> tour concernant la commune rurale de Kapala aux motifs que la liste URD – MIRIA – MPR a procédé à l'installation des panneaux solaires après la fermeture de la campagne électorale, que la liste URD – MIRIA – MPR a procédé à des achats de conscience ;
64. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°643 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Drissa SYLLA demandant l'annulation des résultats des votes accomplis à

Gongasso et environs pour violation de toutes les dispositions de la loi électorale par la liste URD – MPR – MIRIA aux motifs que cette liste a procédé à des dons de panneaux solaires, de pompes dans la circonscription ;

65. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°644 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Oumar TRAORE demandant l'annulation pure et simple de toutes les élections législatives 2007 1<sup>er</sup> tour dans la commune de Dogoni aux motifs sur la liste URD – MPR – MIRIA a remis une pompe à eau à la population de Dogoni, qu'une pompe et des panneaux ont été remis à Wolognebouyou, que ladite liste a procédé à des achats de conscience ;
66. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°645 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Moussa KONE cultivateur à Kaboïla demandant l'annulation des résultats dans la circonscription aux motifs que les candidats de la liste URD – MPR – MIRIA ont procédé à des dons et à l'installation des panneaux solaires et des pompes d'eau dans plusieurs localités, que ces candidats ont acheté la conscience des électeurs en leur offrant de l'argent pour acheter des marmites ;
67. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°646 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Bassy OUATTARA cultivateur à Klela demandant l'annulation des résultats des élections législatives 2007 1<sup>er</sup> tour de la commune rurale de Klela pour violation de l'article 72 de la loi électorale aux motifs que les candidats de la liste URD – MPR – MIRIA ont acheté la conscience des électeurs et procédé à des dons de panneaux solaires ;
68. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°647 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Alou MALLE photographe à Koumantou demandant l'annulation des élections législatives 2007 1<sup>er</sup> tour dans toute la commune rurale de Koumantou aux motifs que les candidats de la liste URD – MPR – MIRIA ont procédé à l'achat des consciences et ont fait des dons et installé un groupe électrogène dans la commune ;
69. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°648 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Abdoulaye TRAORE dit Kaou commerçant à Niena demandant l'annulation de la liste ADEMA – CNID – UDD et l'annulation de tous les résultats des votes du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives de 2007 aux motifs que les

candidats de cette liste ont procédé à des dons et à l'achat des consciences des électeurs des communes de Blendio et Niena ;

70. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°649 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Drissa TRAORE demandant l'annulation des votes du 1<sup>er</sup> juillet 2007 1<sup>er</sup> tour des élections législatives dans la commune urbaine de Sikasso aux motifs que les candidats de la liste URD – MIRIA – MPR ont procédé à l'achat des consciences de la population de Bougoula et à Kaboila II (Sanogola) ;
71. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°650 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Paté TOURE cultivateur à Gao demandant l'annulation des votes pour les élections législatives 2007 1<sup>er</sup> tour dans la commune de Danderesso aux motifs que les candidats de la liste URD – MPR – MIRIA ont procédé à des achats de conscience et à l'installation de la pompe à eau ;
72. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°651 le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Tahirou SANOGO demandant l'annulation des votes du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans toute la commune de Lobougoula aux motifs que des irrégularités ont été commises par la liste URD – MIRIA – MPR dans tous les bureaux de vote avec la complicité des présidents des bureaux de vote en plus de l'achat des consciences par la même liste ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA**

73. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 sous le N°525 du Secrétaire Général du parti LJS demandant l'annulation des résultats du vote dans les bureaux de vote N°009, 036, 082 et 101 de la commune urbaine de Koutiala, des bureaux de vote N°22 et 26 de la même commune et dans les bureaux N°14 et 94 aux motifs que les voix réparties entre les partis sont supérieures au nombre de suffrages valablement exprimés, que des réajustements ont été opérés en violation de la loi, que dans certains cas les électeurs ont voté sur instruction du président sans pièces d'identité et sans témoignage ;
74. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 sous le N°606 des candidats de la liste du parti Liberté – Justice Sociale en abrégé LJS ayant pour conseil Maître Magatte A. SEYE Avocat à la Cour demandant l'annulation des résultats du vote dans les bureaux de vote N°009, 036, 082 et 101 dans la commune urbaine de Koutiala ainsi que les bureaux de vote N°22 et 26 du même centre

aux motifs que les suffrages obtenus par les candidats furent mal répartis que les bureaux N°14 et 94 les électeurs ont voté sans pièces d'identité, que des individus ont été appréhendés avec des cartes d'électeur qui ne sont pas les leurs, que des responsables des formations politiques et le MPR, le RPM, l'ADEMA, le SADI ont acheté des cartes d'électeur entre l'intervalle des présidentielles et les législatives qu'ils ont distribué à des tierces personnes pour les faire voter ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA**

75. Requête en date du 6 juillet 2007 du Premier Vice-Président du Parti dénommé « Union Pour la République et la Démocratie » ayant pour conseil Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 20 H 50 sous le N°567 aux fins d'annulation partielle des résultats du premier tour du scrutin législatif du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kolondiéba aux motifs que « plusieurs irrégularités ont été constatées de nature à entacher de nullité les résultats qui y sont issus dans toute la circonscription électorale » que le candidat Moussa COUMBERE, candidat du SADI est coordinateur de l'ONG (Jekataayen), qui le candidat a utilisé les moyens de l'ONG à des fins électoralistes, que le Docteur Oumar MARIKO a battu campagne le jour du scrutin à bord d'un véhicule C 1965 MD bandé d'affiches du candidat SADI, que le frère de candidat SADI Oumar MARIKO (Maire) a fait disparaître des cartes d'électeur au profit de son frère candidat, que des chefs de village ont battu campagne au profit du candidat Oumar MARIKO dans la nuit du 30 juin 2007, que les militants du CNID ont, du 25 au 30 juin, distribué gratuitement des sacs de sel dans tous les villages du cercle, que des retentions de cartes d'électeur ont été constatées au niveau de Monsieur Daouda DOUMBIA ;
76. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 20 Heures sous le N°663 de Monsieur Youssouf YARO candidat de la liste indépendante Jigiya demandant l'annulation de tous les résultats obtenus par la liste CNID-FYT dans la circonscription électorale de Kolondiéba lors du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 aux motifs que les responsables de ce parti ont procédé à des dons dans tous les secteurs de la circonscription, que certains responsables du parti CNID-FYT ont confisqué des cartes d'électeur pour s'en servir le jour du scrutin ;
77. Requête non datée enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 20 Heures sous le N°664 de Monsieur Youssouf YARO candidat de la liste indépendante Jigiya dans la circonscription électorale de



Kolondieba demandant l'annulation des voix de la liste CNID-FYT dans la circonscription électorale de Kolondieba lors du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au motif que la radio de la commune de Kadiana a été détournée aux fins de la propagande du CNID-FYT par le candidat Ibrahim KONE ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**

78. Requête en date du 6 juillet 2007 du Premier Vice-Président du Parti dénommé « Union Pour la République et la Démocratie » ayant pour conseil Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 sous le N°590 aux fins d'annulation partielle des résultats du premier tour du scrutin législatif du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Kadiolo aux motifs que « des irrégularités constatées ont été de nature à entacher de nullité les résultats des opérations de vote dans les communes suivantes : commune de Kadiolo (centre de Lofigué : orientation du sens de voter des arrivants, vote massif sans carte d'identité, vote des mineurs, disparition des cartes entre les mains de la commission, commune de Loulouni (centre de Loulouni, Katiorniba, Woroni, Katogola, Ouattarasso et Yiriwani). Les mêmes pratiques ci-dessus évoquées ; commune de Zégoua (centre de Fanidiana et de Nassoulou) : les mêmes pratiques que dans les communes précédentes qu'il convient par conséquent d'annuler les résultats du scrutin dans ces centres et bureaux de vote ;

79. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°632 du docteur OUATTARA Souleymane candidat PCR circonscription électorale de Kadiolo relative à une plainte contre la liste ADEMA-PASJ – CNID, le requérant souligne des irrégularités et des agissements contraires à la loi qui sont de nature à fausser les résultats du scrutin (procès-verbal de constat joint à la requête) ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI**

80. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°558 de Monsieur Finka KONE mandataire du BARA aux fins de l'annulation des suffrages de la liste BARICA – ADEMA-PASJ – MPR dans la circonscription électorale de Bougouni aux motifs que ladite alliance a le 29 juin 2007 à leur meeting fait intervenir un certain Monsieur Aimé FILLION de nationalité française qui influença l'électorat des autres candidats, que Monsieur Fillion est un opérateur économique partenaire du candidat Mamadou SYNAYOKO, qu'il est intervenu sur les antennes de l'ORTM le 29 juin 2007 au journal parlé de

13 H, qu'il a battu campagne avec Mamadou SINAYOKO que le candidat Mamadou SINAYOKO a tenu des propos violents et injurieux à l'endroit de certains candidats et de leur leader lors de son meeting au Stade Sakoro Méry DIAKITE de Bougouni » ;

81. Requête en date du 6 juillet 2007 du Premier Vice-Président du Parti dénommé « Union Pour la République et la Démocratie » ayant pour conseil Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE, Avocats à la Cour, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°563 aux fins d'annulation partielle des résultats du premier tour du scrutin législatif du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale de Bougouni aux motifs que « plusieurs irrégularités ont été constatées de nature à entacher de nullité les résultats de certains centres et bureaux de vote de la circonscription » que « le candidat du regroupement des partis politiques BARICA – ADEMA – MPR en la personne de Monsieur Mamadou SINAYOKO dit Gaucher, lors de la campagne électorale précisément les 25 et 29 juin 2007 a proféré des injures à l'endroit des candidats de la liste RPM – URD – PDR et les a discrédité auprès des électeurs », le requérant joint à sa requête un procès verbal de sommation-interpellation ;
82. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 22 H 40 mn sous le N°600 des sieurs Diakaridia DIAKITE, Moussa BAYOKO, Seydou DIAWARA et Souleymane SAMAKE tous candidats aux élections législatives sur la liste RPM – URD – PDR dans la circonscription électorale de Bougouni et ayant pour conseil Maître Souleymane KONARE Avocat à Bamako demandant l'annulation des résultats obtenus par la liste BARICA – ADEMA – MPR dans tous les bureaux de votes de la circonscription électorale de Bougouni. Les requérants soutiennent que « pendant qu'ils étaient occupés à mobiliser leurs militants pour un scrutin paisible, transparent et sincère, la liste BARICA – ADEMA – MPR s'est livrée à une propagande diffamatoire et injurieuse (procès-verbal de constat du 5 juillet 2007), que des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de l'un ou de plusieurs candidats ou liste de candidats sont interdites par la loi électorale, que « le représentant du parti BARICA s'est fait accompagné pendant toute la campagne par une personne étrangère un français du nom de Monsieur Aimé Fillion, que ce dernier a été présenté comme étant un milliardaire, que des tee-shirts ont été confectionnés à son effigie et photo, que Monsieur Fillion a largement battu campagne pour la liste BARICA – ADEMA – MPR tant sur les stations de radios locales qu'à l'ORTM (cf. journal de 13 heures du 29 juin 2007), que Monsieur Fillion a fait d'énormes promesses aux populations, que des dons et promesses ont été faits à des fins de

propagande pour influencer le vote des militants, ce qui est interdit par l'article 72 de la loi électorale ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO**

83. Requête en date du 7 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°677 le 8 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Ibrahim DEMBELE, mandataire du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR) Section de Yorosso contre la Commission Electorale locale de Yorosso « dans sa composition en faveur de deux partis politiques notamment l'ADEMA-PASJ dont Monsieur Issiaka TRAORE, Directeur d'Ecole est Secrétaire Général et Président de la CEL de Yorosso et l'URD dont Monsieur Mouctar GOÏTA est Secrétaire Général et membre de la CEL » ce qui est contraire à l'article 7 de la loi électorale qui dispose « Ne peuvent être membres de la CENI ou de son démembrement, les chefs de partis politiques », que la CEL de Yorosso n'est pas neutre ;
84. Requête en date du 7 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°678 le 8 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Ibrahim DEMBELE, mandataire du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR) Section de Yorosso demandant l'annulation des suffrages acquis par l'URD dans les bureaux de vote de : Commune de Yorosso : Yorosso-ville (influence de Mouctar GOÏTA et Mme SAMAKE) ; Commune de Ménamba I, Ménamba II, Commune de Boura : dans les villes de Kian et Koloni aux motifs que la CEL de Yorosso n'est pas neutre du fait de la présence en son sein de Mouctar GOÏTA Secrétaire Général de l'URD de Yorosso et directeur de campagne de la liste URD, que des électeurs furent transportés le jour du vote à bord d'un tracteur ayant pour slogan ATTT « LE BATISSEUR » dans la commune de Ménamba I et II, que dans les villages de Kian et Koloni un camion CMDT appartenant à Monsieur Bah CISSE de Komé à transporter les citoyens avec exhibition de logo du parti URD ;
85. Requête en date du 7 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°679 le 8 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Ibrahim DEMBELE, mandataire du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR) Section de Yorosso demandant l'annulation des suffrages acquis par l'ADEMA dans les communes de Ourikéla, Kiffosso et Ménamba I aux motifs que Monsieur Issiaka TRAORE, Secrétaire Général Section ADEMA-PASJ de Yorosso est Président de la CEL, que dans la commune de Kifosso centre de vote de Kalédougou Monsieur Amadou KEÏTA Président du bureau N°03 du centre I et Monsieur Climent DARA Président du bureau N°2 de Kalédougou ont empêché les électeurs de voter, que dans la commune de Ourikela l'ADEMA-PASJ a procédé à l'achat de conscience de

l'ensemble des délégués PCR, que suite à une forte pluie ayant provoqué l'obscurité les urnes furent bourrées, que dans la commune de Ménamba un militant de l'ADEMA-PASJ fut arrêté et mis à la disposition de la justice ;

86. Requête en date du 7 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°689 le 8 juillet 2007 à 15 H 20 mn de Monsieur Ibrahim DEMBELE, mandataire du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR) Section de Yorosso demandant l'annulation des suffrages acquis par le CNID-FYT / UDD dans les bureaux de vote de Ourikéla et Koury aux motifs que l'exhibition du logo de la liste CNID-FYT / UDD le jour du vote à l'entrée du bureau de vote et le port par certains militants du CNID-FYT du logo de ce parti ont influencé le vote des électeurs, que Monsieur Soumaïla KONATE a abandonné sa fonction de délégué pour s'adonner aux transports des électeurs ; que le logo du CNID-FYT fut montré aux électeurs pour influencer leur vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU**

87. Requête en date du 7 juillet 2007 de Mahalmadane TRAORE mandataire du groupement RPM – MIRIA – PCR – SADI à Ségou enregistrée au Greffe de la Cour le 8 juillet 2007 à 10 heures sous le N°666 demandant l'annulation des résultats obtenus par le groupement ADEMA – URD – CNID dans le bureau de vote N°65 de Médine 4, N°70 de Médine 9 aux motifs que Fatima TRAORE a tenté de voter avec une carte d'autrui, qu'un militant ADEMA – URD – CNID a été pris en possession de plusieurs cartes d'électeur, que Moctar THIERO a voté avec la carte d'autrui ;
88. Requête en date du 7 juillet 2007 de Madani SISSOKO candidat indépendant Segu Kunko enregistrée au Greffe de la Cour le 9 juillet 2007 à 9 heures sous le N°684 demandant l'annulation des résultats du scrutin à Babougou, Dioro ville, Songolon, Tiby, Toumena, Wèrè, Koïla, Tibada aux motifs que les présidents de ces bureaux n'ont pas admis leurs délégués pour raison de non signature de leurs mandats par l'autorité administrative ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI**

89. Requête en date du 6 juillet 2007 du Groupement de partis PIDS – MPR – PCR ayant pour conseil Maître Oumaro SACKHO, enregistrée le 6 juillet à 21 h 30 au Greffe de la Cour sous le N°571 demandant l'annulation du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet des élections législatives dans le cercle de Barouéli aux motifs que les articles 181 et 182 de la loi électorale ont été violés en ce que les délégués PIDS – MPR – PCR n'ont pu accéder aux bureaux de vote que 2 heures après le début du scrutin ce qui a permis aux partis présents

d'exécuter leur stratégie de fraude, les articles 69, 72 de la loi ont également été violés en ce que dans les localités de Barouéli, Konobougou, Sanando, Tamani, Somon et Kalakè les candidats du groupement Mody N'DIAYE y ont entreposé des moulins et groupes électrogènes en vue de leur distribution en cas de victoire.

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**

90. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 12 H 50 mn sous le n°443 de Monsieur Abdrahamane TOURE mandataire de l'alliance ADEMA-PASJ – URD, demandant l'annulation des résultats du groupement SADI – BDIA au motif que le parti SADI a passé toute la journée du 1<sup>er</sup> juillet 2007 à diffuser des propos incendiaires sur la radio Kayira de Niono ;
91. Requête en date du 4 juillet 2007 de Moriba COULIBALY et Allaye BOCOUM tous deux mandataires de la liste SABU à Niono enregistrée au Greffe de la Cour le 5 juillet 2007 à 12 H 30 mn sous le N°393 demandant l'invalidation des opérations électorales dans la circonscription électorale de Niono aux motifs que les articles 59, 60, 76 de la loi électorale ont été violés en ce que : les cartes électorales n'ont pas été distribuées, les listes électorales n'ont pas été affichées pour permettre aux électeurs de retrouver leurs cartes, les emplacements spéciaux n'ont pas été réservés pour les affichages, des déclarations injurieuses et diffamatoires ont été tenues tous les jours à la radio Kayira favorables à la liste SADI – BDIA, le candidat ADEMA grossiste en vente d'engrais et l'UDCMJ ont influencé les électeurs en promettant de baisser le prix de l'engrais ou d'octroyer des champs de riz, l'utilisation de cartes volées ayant permis d'empêcher les vrais propriétaires des cartes de voter, les présidents des bureaux ont empêché les électeurs SABU de voter par témoignage, Diadié BA a distribué des moulins à Dogofry et enfin les bureaux de vote ont prématurément été fermés par l'autorité administrative à Diabaly et Niono pour raison de vent n'ayant duré que quelques minutes ;
92. Requête en date du 2 juillet 2007 de Hama OUEDRAOGO mandataire du PCR à Niono enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juillet 2007 à 15 H 15 sous le N°523 tendant à l'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA-URD à Bewani, Pogo, Niono et Dogofri ainsi que les résultats du bureau de vote N°10 de la commune urbaine de Niono aux motifs que :
- Adama DICKO à Bewani, Amazoun YATTARA à Pogo, l'ADEMA et l'URD à Dogofri ont procédé à la distribution de pagnes, de savon, de thé, de sel, de sommes d'argent, de moulin ;

- Mohamed Ag TRAORE demeurant chez la candidate Ramata HAÏDARA est pris en possession de cartes électorales appartenant à Ba Lamine KEÏTA, Mariam Intachak, Mouhamed Samba et Mohamedoun tous inscrits à N 4 dans la commune de Yeredon Sagnona.

93. Cinq (5) requêtes en date du 2 juillet 2007 du mandataire non identifié de SADI – BDIA enregistrées le 7 juillet à 14 H 40 au Greffe de la Cour sous le N°628, demandant l’annulation des résultats du scrutin dans les bureaux N°24, 40 et 14 de Niono, des résultats obtenus par l’ADEMA – URD à Niono et Dogofry aux motifs que 5 cartes d’électeur d’autrui ont été en possession des militants de la liste ADEMA – URD, que les candidats de la liste ADEMA-URD ont distribué le Samedi 30 de 13 H à 18 Heures du savon dans certains villages de Niono, de l’argent et du savon à Dogofri et enfin que trois militants ADEMA – URD ont semé le désordre dans le bureau N°14 de Niono ;

94. Requête en date du 7 juillet 2007 du groupe SABU – PCR – UDC – MJ – MPR enregistrée le 9 juillet à 10 H 30 au Greffe de la Cour sous le N°685 demandant l’annulation des élections dans la circonscription électorale de Niono aux motifs qu’en raison du laxisme de l’autorité administrative des militants ADEMA ont pu détenir frauduleusement plusieurs cartes d’électeur ; qu’il s’agit entre autres de Mohamed Ag TRAORE, Madou DIABATE dit Ba ; que par ailleurs de fausses cartes d’identité ont été abusivement délivrées et qu’enfin des bureaux de vote à Dogofri, Diabaly, Niono ont fermé à 16 H 30 mn pour être re-ouverts jusqu’à 22 Heures ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORELE DE SAN**

95. Requête en date du 2 juillet 2007 d’Amadou Abdoulaye KODIO, mandataire des candidats RPM à San enregistrée au Greffe le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°516 demandant l’annulation des résultats du bureau N°3 de Sy aux motifs que des électeurs ont voté sans carte d’électeur, ni pièce d’identité, ni témoignage ;

96. Requête en date du 6 juillet 2007 de l’URD représenté par Maître Abdoul Wahab BERTHE Premier Vice-Président ayant pour Conseil Maître Abdul KONE, Avocat à la Cour, enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°562 demandant l’annulation des résultats du 1<sup>er</sup> tour du scrutin législatif du 1<sup>er</sup> juillet 2007 à San aux motifs que :

- le RPM a poursuivi la campagne électorale au-delà du délai légal, distribué du sel et du sucre, mis en place un état major en place chargé d'influencer le vote par achat, détenu des cartes d'électeur d'autrui ;
- le candidat ADEMA a bourré les urnes et empêché l'accès des bureaux de votes ;
- des récépissés ont été falsifiés ;
- le candidat de la liste Djiguiya a poursuivi la campagne dans la nuit du 30 juin ;

97. Requête en date du 6 juillet 2007 de Lamine THERA mandataire de la liste Jigiya enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juillet 2007 à 22 H 45 sous le N°612 demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°9 et 71 à Ouolon et Bogossoni, bureaux de vote N°2 à Sy, 25 à Fermebougou, 12 à Solasso, 11 et 13 à Wolon, 7 à Dianasso M'Pesso aux motifs que les membres des bureaux de vote ont été remplacés sans que mention en soit faite dans le procès-verbal, qu'à Sy et Siadougou le scrutin a été émaillé d'achat de conscience, que le dépouillement à Sy dans les bureaux de vote N°7 a été fait dans l'obscurité hors la présence des délégués des candidats ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA**

98. Requête en date du 5 juillet 2007 de Maître Maliki IBRAHIM avocat à Bamako pour le compte de Mamourou BOUARE mandataire de la liste MPR – URD à Bla enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juillet 2007 à 15 H 30 sous le N°538, demandant l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA-CNID dans les bureaux de Touna, Yangasso, Falo, Diaramana et Bla aux motifs que le candidat et député Yaya HAÏDARA a influencé les électeurs par le port ostensible des insignes de l'Assemblée Nationale et l'utilisation pendant sa campagne des macarons sur des véhicules ;

99. Requête en date du 6 juillet 2007 de Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM enregistrée le 8 juillet à 20 heures au Greffe de la Cour sous le N°683 demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote des communes de Kazankasso, Dougouwolo, Falo, Touna, Bla ville et Yangasso aux motifs que le député et candidat Yaya HAÏDARA a tenté d'influencer les électeurs pendant la campagne électorale en se présentant avec des véhicules sur lesquels sont apposés les macarons de l'Assemblée Nationale ainsi que les affiches ADEMA, les candidats MPR – URD ont distribué du savon à des femmes en vue d'acheter leurs voix, le vote par procuration a été fait de façon abusive ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**

100. Requête en date du 7 juillet 2007 de Doubo MOUNKORO candidat PSP enregistrée au Greffe de la Cour le 8 juillet à 15 H 20 mn sous le N°676 demandant l'annulation du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet dans la circonscription électorale de Tominian aux motifs que la pluie a empêché les électeurs de certains villages de se rendre dans les bureaux de vote et qu'aucune disposition administrative n'a été prise pour prolonger les horaires d'ouverture des bureaux de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI**

101. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 4 juillet 2007 à 18 H 30 mn sous le N°369 du Secrétaire Général du Parti du Renouveau Démocratique et le Travail (PRDT) qui se plaint des actes de corruption et des détournements de militants opérés par les candidats de la liste ADEMA / RND dans certains bureaux de vote de Komoguel II ;

102. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 4 juillet 2007 à 18 H 30 mn sous le N°370 du Secrétaire Général du PRDT demandant l'annulation du scrutin dans les bureaux de vote N°1 et 10 aux motifs que les actes de corruption et de falsification des bulletins en faveur de la liste ADEMA / RND à Mopti ;

103. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 4 juillet 2007 à 18 H 30 mn sous le N°371 du Secrétaire Général du PRDT demandant l'annulation du scrutin dans les bureaux de vote N°47, 36 et 37 de Bougoufé de Mopti aux motifs que des bureaux de vote étaient situés dans les vestibules sans éclairage et le vote avec un faux témoignage ;

104. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 4 juillet 2007 à 18 H 30 mn sous le N°371 bis du Secrétaire Général du PRDT demandant l'annulation du scrutin dans les bureaux de vote N°15 et 16 de la ville de Mopti aux motifs qu'un militant de l'ADEMA fut surpris avec 600 cartes d'électeur pour faire voter des mineurs et des non inscrits sur la liste électorale ;

105. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°521 de Monsieur Abdou Salam BA candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 sur la liste SABU demandant l'annulation des opérations de vote dans les bureaux 07 de Komoguel 2, 033 de Mossinkoré, 1, 2 et 3 de Barbé, 12 et 13 du port de pêche de Mopti aux motifs que des jeunes recrutés par le



commandant Sidi DIARRA s'opposaient au vote des électeurs n'appartenant pas à la liste ADEMA / RND, que beaucoup de cartes furent distribuées avec corruption d'électeurs, que le sieur Diabi a remis 25.000 F aux présidents des bureaux 1, 2 et 3 de Barbé (procès-verbal de constat en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007, Etude de Maître Ogopena KASSOGUE Mopti) ;

106. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°522 de Monsieur Abdou BA candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 sur la liste indépendante SABU demandant l'annulation des résultats du vote dans les communes de Fatoma, de Soye et Manako aux motifs que les candidats de l'ADEMA – RND ont remis aux chefs des 24 villages composant la commune la somme de 600.000 F soit 25.000 par village (sommation interpellative de Maître Ogopena KASSOGUE Huissier de justice à Mopti jointe à requête), que 26 villages de la commune de Soye ont reçu la somme de 650.000 F soit 25.000 par village, que dans la commune de Bassiro six (6) chefs de villages confirment avoir reçu 25.000 F et tout ceci en violation grave de la loi électorale, que des candidats de l'ADEMA – RND ont utilisé les biens publics en l'occurrence la voiture sirène de la Police ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA**

107. Plainte non datée enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le N°656 de Monsieur Aly GOUDIENKILE candidat de la liste indépendante BAGUINE de la circonscription électorale de Bandiagara demandant la reprise du dépouillement du récépissé dans tous les bureaux de vote aux motifs que « les résultats provisoires officiels du cercle de Bandiagara sont faux et truqués pour des raisons d'inexactitude des chiffres communiqués, qu'il existe au niveau du cercle de Bandiagara un écart de 376 voix entre les chiffres fournis par la CENI et ceux publiés par l'administration territoriale lors de la proclamation officielle des résultats provisoires, le requérant demande en outre, au nom des trois candidats de la liste, l'annulation des suffrages des bureaux de vote suivants dans la commune urbaine de Sangha pour non concordance des chiffres. Bureau de Gadakiloma, le bureau N°33 Ogolda II et le bureau de vote N°33 Ogolda I, le requérant demande l'annulation des bureaux de vote de Matouga, Tebgné, MADougou, Diangada, Dimbou, Nambakoro dans la commune de Muetouma aux motifs que dans ces bureaux les électeurs détenant plusieurs cartes d'électeurs ont émargé au nom des électeurs absents sans procuration, le requérant soutient que le bureau 05 de Bandiagara a été pris d'assaut par des enfants ; que la tendance PARENA – RPM remplissait les urnes en faisant voter plusieurs fois la même personne et que leurs délégués ont été

remplacés par des personnes tendance PARENA – RPM dans les bureaux N°05, 12, 14 et 16 ;

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

108. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°526 de Monsieur Ousmane TRAORE mandataire de la liste PDR DUNKAFATON pour les élections des Députés au 1<sup>er</sup> tour dans le cercle de Youwarou – Région de Mopti pour se plaindre du comportement des présidents des bureaux de vote Aouré 1, Aouré 2, Homboloré 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 aux motifs que ces présidents des bureaux de vote ont refusé d'accepter des délégués du parti PDR DUNKAFATON dans les différents bureaux de vote ;
109. Requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°527 de Monsieur Ousmane TRAORE mandataire de la liste PDR dans le cercle de Youwarou aux motifs que le candidat indépendant Hamadoun Alatji SIDIBE dirige le projet PASED sur financement PNUD – NORAD – Gouvernement du Mali Luxembourg ; qu'étant gestionnaire de fonds publics sa candidature devrait être invalidée ; que ce candidat a créé un club de soutien à sa candidature dénommé « Club des amis de SIDIBE Hamadoun » ; que sur la carte de membre de ce club est imprimé son logo ; qu'avec sa femme, gestionnaire de fonds publics, ils ont créé une véritable armada électorale avec tous les moyens : argent, pagnes, portables, moulins etc., que l'achat de conscience des électeurs par le candidat Hamadoun Alatji SIDIBE s'est étendu à toute la circonscription ; que les autres candidats notamment Monsieur Mahamane DIARRA, candidat PDR et Monsieur Amadou THIAO candidat MPR ont aussi procédé à l'achat des consciences à travers la circonscription ; que le Maire de Binbéré Tama Monsieur Hamadoun Issa DICKO, le Maire de Farimaké Aoudé Aly DEM et le Sous-Préfet de Aoubiri Monsieur DICKO se sont tous impliqués dans la campagne électorale, que le Sous-Préfet de Deboye Monsieur Baba Albadia TOURE et le candidat invalidé Monsieur Issa KASSAMBARA se sont eux aussi impliqués dans la campagne ;
110. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°528 de Monsieur Ousmane TRAORE mandataire de la liste PDR DUNKAFATON pour l'élection des Députés du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le cercle de Youwarou demandant l'annulation des voix obtenues par le candidat indépendant Hamadoun Alathji SIDIBE au motif que ce candidat indépendant a acheté la conscience des électeurs en distribuant des pagnes wax, bazin et des téléphones portables ;
111. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°529 de Monsieur

Ousmane COULIBALY candidat RND dans le cercle de Youwarou au motif que le candidat Hamadou SIDIBE, Directeur de projet est gestionnaire de fonds publics, que Monsieur Hamadou SIDIBE n'a pas démissionné de ce poste, qu'il ne devait pas être candidat et par conséquent demande à la Cour de déclarer invalide la qualification de Monsieur Hamadou SIDIBE pour le second tour de l'élection législative dans le cercle de Youwarou ;

112. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°533 de Monsieur Ousmane TRAORE mandataire de la liste PDR Dunkafaton pour l'élection des députés du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le cercle de Youwarou demandant l'annulation des voix obtenues dans les bureaux N°4, 5, 6, 7, 8, 2 et 10 et les bureaux de vote de Aouré I et Aouré aux motifs que le frère du candidat indépendant Hamadou Alathji SIDIBE a distribué des cartes d'électeur le jour du scrutin dans lesdits bureaux de vote ;
113. Requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°627 de Monsieur Ousmane COULIBALY candidat RND élection des députés scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 – cercle de Youwarou relative au détournement du vote des électeurs pour des dons et achat des voix par corruption aux motifs suivants : pendant la campagne le candidat du MPR Monsieur Amadou THIAO a offert un moulin afin de détourner le vote des villageois de Sobé dans la commune rurale de Déboye cercle de Youwarou en sa faveur, achat de conscience des électeurs par Monsieur Amadou THIAO, détournement du vote des électeurs par des dons, corruption électorale dépassant tout entendement ;
114. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°630 de Monsieur Ousmane TRAORE mandataire de la liste PDR DUNKAFATON pour les élections des députés au 1<sup>er</sup> tour dans le cercle de Youwarou du 1<sup>er</sup> juillet 2007 relative à une plainte contre les présidents des bureaux de vote dans la circonscription de Youwarou, bureaux de vote 1 et 2 du village de Aouré, bureaux 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 du quartier Homboloré de Youwarou ville, que les présidents de ces bureaux ont refusé de recevoir les délégués du parti PDR DUNKAFATON, qu'en conséquence il demande l'annulation des voix obtenues dans ces dits bureaux de vote ;
115. Requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°631 de Monsieur Ousmane COULIBALY candidat RND dans le cercle de Youwarou aux motifs que le candidat indépendant Hamadou Alathji SIDIBE dirige le projet

PASED sur financement PNUD – NORAD – Gouvernement du Mali Luxembourg ; qu'étant gestionnaire de fonds publics sa candidature devrait être invalidée ; que ce candidat a créé un club de soutien à sa candidature dénommé « Club des amis de SIDIBE Hamadoun » ; que sur la carte de membre de ce club est imprimé son logo ; qu'avec sa femme, gestionnaire de fonds publics, ils ont créé une véritable armada électorale avec tous les moyens : argent, pagnes, portables, moulins etc., que l'achat de conscience des électeurs par le candidat Hamadoun Alatji SIDIBE s'est étendu à toute la circonscription ; que les autres candidats notamment Monsieur Mahamane DIARRA, candidat PDR et Monsieur Amadou THIAO candidat MPR ont aussi procédé à l'achat des consciences à travers la circonscription ; que le Maire de Binbéré Tama Monsieur Hamadoun Issa DICKO, le Maire de Farimaké Aoudé Aly DEM et le Sous-Préfet de Aoubiri Monsieur DICKO se sont tous impliqués dans la campagne électorale, que le Sous-Préfet de Deboye Monsieur Baba Albadia TOURE et le candidat invalidé Monsieur Issa KASSAMBARA se sont eux aussi impliqués dans la campagne ;

116. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le N°659 de Monsieur Ousmane TRAORE mandataire de la liste PDR DUNKAFATON relative à une plainte contre Monsieur Hamadoun SIDIBE dit Hamadi THIOMBEL aux motifs que ce candidat a fait des dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande, que le candidat Hamadoun SIDIBE a battu campagne le Samedi 30 juin 2007 au dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2007 que cette pratique est interdite par l'article 72 de la loi électorale ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE**

117. Requête en date du 30 juin 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le N°652 du Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Djenné relative à une plainte contre le parti URD de Djenné, le requérant soutient que les responsables de l'URD ont continué la campagne le Samedi 30 juin en procédant à des dons et à l'achat des consciences à travers toute la circonscription ;
118. Lettre en date du 30 juin 2007 de Mosieur Ousmane DAO à Monsieur le Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ Djenné, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le N°653 relative au déroulement de la campagne dans la circonscription ;
119. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le N°654 du Secrétaire Général de l'ADEMA-PASJ relative à une plainte contre le parti URD de Djenné, demandant l'annulation des voix obtenues par l'URD et sa disqualification pour le second tour aux motifs que des fraudes massives ont faussé les résultats de la consultation dans cette circonscription, que des électeurs ont voté avec de fausses cartes et de faux témoignages, que la composition de certains bureaux de vote était irrégulière ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS**

120. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°593 de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM demandant l'annulation des bureaux de vote N°20 et 21 du village de Toun dans la commune de Sokoura au motif que le candidat de la liste ADEMA-PASJ Mamadou KOUMARE a offert un haut parleur au village de Toun en vue d'influencer le vote ;
121. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°594 de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM demandant l'annulation des bureaux de vote N°5, 6 et 7 du village de Néné dans la commune de Diallassagou au motif que le candidat URD Tidiani GUINDO a offert un appareil de sonorisation pour la mosquée dudit village ;
122. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°595 de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM demandant l'annulation

du bureau de vote N°38 du village de Tinto dans la commune de Bankass aux motifs que le candidat ADEMA Boureïma GUINDO a fait des dons et libéralités en nature et en argent afin d'influencer le vote ; qu'il a offert un appareil de sonorisation visible sur les minarets de la mosquée à la population ;

123. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°596 de Monsieur Kaba DIARRA 1<sup>er</sup> Secrétaire chargé des questions électorales, Mandataire National des listes RPM demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°35 et 36 du village de Ogodiré – commune de Bankass aux motifs que le candidat Boureïma GUINDO de la liste ADEMA / PASJ, lors de la campagne électorale pour l'élection des députés, a offert un appareil de sonorisation à la population en violation de l'article 72 de la loi électorale ;
124. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°597 de Monsieur Kaba DIARRA Mandataire National des listes RPM demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°4 Soguina I du village de Soguina commune de Soubala / Cercle de Bankass aux motifs que le procès-verbal du bureau de vote N°4 de Soguina I – Cercle de Bankass ne comporte pas les signatures du président et des membres du bureau de vote ;
125. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°598 de Monsieur Kaba DIARRA Mandataire National des listes RPM en réclamation des voix dans le bureau de vote N°19 du village de Foguinadou de la commune de Tori / cercle de Bankass aux motifs que « Pendant les opérations de dépouillement dans le bureau 19 de Soguina I vingt cinq (25) bulletins ont été considérés nuls par le président quand bien même que tous ces bulletins portent l'empreinte des électeurs dans la case RPM ;
126. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°599 de Monsieur Kaba DIARRA Mandataire National des listes RPM demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°22 du village de Yra commune de Kokoura Cercle de Bankass, N°5 du village de Bansi commune de Sokoura – cercle de Bankass et N°1 du village de Koulogou Habé commune de Koulogou Habé – cercle de Bankass aux motifs que « le total de la répartition des voix entre les listes des candidats dans ces différents bureaux de vote est supérieur au suffrage valablement exprimé d'après les résultats obtenus au niveau de la commission de centralisation des résultats ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU**

127. Requête en date du 05 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 15 H 54 mn sous le N°398 émanant de la Section US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des votes dans les bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 d'Abaradjou aux motifs que le déroulement du scrutin a été perturbé par la présence de vendeuses de friandises et des injures grossières proférées par certaines personnes ;
128. Requête en date du 05 Juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 15 H 54 mn sous le N°399 émanant de la Section US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des votes dans les bureaux de vote N°6, 7 et 8 aux motifs que les attroupements de votants ont empêché les agents électoraux et ses délégués de faire convenablement leur travail ;
129. Requête en date du 05 Juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 15 H 54 mn sous le N°400 émanant de la Section US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°4, 5 et 7 d'Abaradjou motifs de fraudes massives résultant de votes multiples de personnes inscrites illégalement sur les extraits de listes électorales ;
130. Requête en date du 05 Juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 15 H 54 mn sous le N°401 émanant de la Section US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1 et 7 du quartier d'Abaradjou aux motifs que le président de bureau de vote N°1 a refusé de mentionner les observations de leur délégué, que celui du bureau 7 a refusé de remettre à leur délégué le récapitulé des résultats ;
131. Requête en date du 05 Juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 15 H 54 mn sous le N°401 bis émanant de la Section US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 3, 4 et 5 d'Abaradjou pour cause de votes multiples de personnes inscrites plusieurs fois sur la liste électorale et votes de personnes munies de fausses cartes d'électeur ;
132. Requête en date du 05 Juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 15 H 54 mn sous le N°403 émanant de la Section US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°7, 11 et 12 de la commune rurale de Salam aux motifs que ces bureaux de vote n'ont pas fonctionné le 1<sup>er</sup> juillet sur leurs sites car



les véhicules qui devraient transporter le personnel électoral et les urnes sont restés à Tombouctou cependant que les urnes sont revenues bourrées ;

133. Requête en date du 05 Juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 17 H 30 mn sous le N°413 émanant de la Section US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote non identifiés pour votes de personnes inscrites sur plusieurs listes d'électeurs ;
134. Requête en date du 03 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 18 H 50 mn sous le N°414 émanant du mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°27 de Tinakbar, 29 de Hassi Himid et 5 de Safra aux motifs que les véhicules qui devraient transporter le personnel et le matériel électoral de ces bureaux n'ont pas quitté Tombouctou ; cependant, que des résultats sont mentionnés au regard de ces bureaux sans mention de la présence de leurs délégués qui ont passé la journée sur les sites électoraux ;
135. Requête en date du 02 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 18 H 50 mn sous le N°415 émanant du mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des suffrages obtenus par l'ADEMA dans les bureaux de vote de la Commune de Tombouctou pour corruption, trafic d'influence, faux et usage de faux ;
136. Requête en date du 02 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 18 H 50 mn sous le N°416 émanant du mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des suffrages obtenus dans les bureaux de vote N°18, 19, 26 et 27 de Salam aux motifs que le vote s'est déroulé sans identification des électeurs sur fond de menaces, d'achat de conscience, de trafic d'influence sans que les véhicules qui devraient transporter le personnel et le matériel électoral n'est fait le déplacement jusqu'aux sites électoraux ;
137. Requête en date du 04 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 18 H 50 mn sous le N°417 émanant du mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des suffrages des communes de Salam et de Ber aux motifs que l'Administration a été défaillante dans l'organisation car les présidents de bureau et les assesseurs étaient illettrés ;
138. Requête en date du 02 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 18 H 50 mn sous le N°418 émanant du

mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des suffrages obtenus par l'US-RDA dans la commune rurale de Bourem – Inaly aux motifs que de l'argent et des semences ont été distribués aux chefs de village ;

139. Requête en date du 03 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 18 H 50 mn sous le N°419 émanant du mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des suffrages obtenus par l'ADEMA, le CNID et l'US-RDA dans les bureaux de vote N°8, 10 et 32 de la commune de Ber aux motifs que les délégués de la CENI et les leurs ont été débarqués du véhicule qui transportait le personnel et le matériel vers ces bureaux ;
140. Requête en date du 28 juin 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 18 H 50 mn sous le N°420 émanant du mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des suffrages obtenus par l'ADEMA dans les bureaux de vote de Belafarandi et Sareikeïna pour corruption consistant à l'octroi de quatre terrains d'habitation à des électeurs ;
141. Requête en date du 28 juin 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 18 H 50 mn sous le N°421 émanant du mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des suffrages obtenus par l'ADEMA dans les bureaux de vote d'Abaradjou pour corruption consistant à l'octroi 10 terrains à des électeurs ;
142. Requête en date du 03 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 10 H 50 mn sous le N°423 émanant du mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des suffrages obtenus par le CNID et l'ADEMA à Ber aux motifs que des non titulaires ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui et que les observations de leurs délégués dans les bureaux de vote n'ont pas été mentionnées dans les procès-verbaux des opérations électorales ;
143. Requête en date du 03 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 10 H 40 mn sous le N°424 émanant du mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Ber aux motifs que le vote a eu lieu sans la présence de leurs délégués, sans identification des électeurs, sans que les bureaux soient régulièrement composés ;
144. Requête en date du 03 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 10 H 40 mn sous le N°425 émanant du

mandataire de la liste RPM de Tombouctou tendant à l'annulation des suffrages obtenus par l'US-RDA et le CNID à Ber aux motifs que les véhicules qui transportaient les bureaux de vote ont refusé d'embarquer leurs délégués ; que certains bureaux de vote n'ont pas fonctionné et que des non titulaires ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui ;

145. Requête en date du 05 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 10 H 40 mn sous le N°426 émanant du mandataire de la liste RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 50, 55, 56, 57, 28, 45 et 33 de Salam aux motifs que les procès-verbaux des opérations électorales de certains bureaux ne sont pas signés ; que dans certains autres les cartes d'électeur ne correspondent pas aux listes électorales ; que certains autres bureaux ont fonctionné en dehors de leurs emplacements et que des présidents et des assesseurs étaient incompétents ;
146. Requête en date du 05 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 10 H 40 mn sous le N°427 émanant du délégué CNID de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats d'un bureau de vote non identifié (requête envoyée par Fax incomplète) aux motifs de falsification de résultats et imitation de sa signature sur le procès-verbal des opérations électorales ;
147. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 10 H 40 mn sous le N°434 émanant du mandataire de la liste US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°5 de Salam où il y a eu une répartition de suffrages entre quatre listes sans vote ;
148. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°530 émanant du mandataire de la liste US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°2, 3, 5 et 7 de Belafarandi aux motifs que les attroupements d'individus ont gêné le fonctionnement desdits bureaux et que le vote a eu lieu sans identification sérieuse des électeurs ;
149. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°531 émanant du mandataire de la liste US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°1 de Belafarandi aux motifs de votes multiples d'une même personne ;

150. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 15 mn sous le N°532 émanant du mandataire de la liste US-RDA de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 50, 55, 56, 57, 28, 45 et 33 de Salam aux motifs que les procès-verbaux de certains bureaux de vote ne sont pas signés ; que dans certains autres les cartes d'électeur ne correspondent pas aux listes d'électeur et que certains autres bureaux ont fonctionné sans président ni assesseur et enfin certains bureaux ont fonctionné hors de leurs emplacements ;
151. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°559 émanant du candidat du parti RAHMA-RAMAT de Tombouctou tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°24 Kabomo, 23 Iboghan, 41 Terist, 12 Hassi Kayar, 20 Inalmagraje, 8 de Bougheha, Diar 1 A, Diar 1 B, Diar 2 A et Diar 2 B aux motifs que certaines urnes ont été dérobées par les présidents et les chefs de fraction qui ont attribué des suffrages de manière fictive, que la majorité des présidents des bureaux de vote et des assesseurs sont des partisans de l'ADEMA et que des mineurs ont voté ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS**

152. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 15 H 50 mn sous le N°404 émanant du délégué de la liste RDS à Gossi tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°30 Ibossossotane aux motifs que le président du bureau de vote a refusé d'amener avec lui les assesseurs désignés par le représentant de l'Etat et les a fait remplacé par des militants de l'ADEMA, que des mineurs ont votés avec des cartes d'électeurs d'autrui et que plusieurs personnes ont voté plusieurs fois ;
153. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 15 H 58 mn sous le N°405 émanant du candidat indépendant Ilalkamar Ag Oumar tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°19, 20, 21, 22 et la commune de Gossi, 12, 13 et 14 de la commune de Séréré, N°4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 de la commune de Hamzacoma, N°9 et 12 de la commune de Bambara-Maoundé aux motifs de bourrages d'urnes consécutifs au changement d'emplacement des bureaux de vote, de remplacement du personnel électoral, de fonctionnement sans assesseur et sans délégué de la CENI, de votes des populations nomades non inscrites sur les listes électorales ;

154. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°476 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°13 Inibramet et 15 Tinardiardahan dans la commune de Gossi aux motifs que lesdits bureaux de vote ont fonctionné loin de leur emplacement officiel ;
155. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°477 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats obtenus par l'URD dans le bureau de vote N°8 de la commune de Inadiatafane aux motifs que ledit bureau a fonctionné dans le siège de l'URD et que le dépouillement a été fait sans les assesseurs ;
156. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°478 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des suffrages obtenus par l'URD dans le bureau de vote N°7 de Kasey-Kasey de la commune d'Inadiatafane aux motifs que ledit bureau de vote a fonctionné hors de son emplacement officiel ce qui a favorisé le bourrage de l'urne par les militants URD ;
157. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°479 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des voix obtenues par le candidat indépendant Inalkamar Ag Oumar dans les bureaux de vote N°7, 10, 12, 13, 15, 16, 33, 35 et 36 dans la commune de Gossi aux motifs d'une campagne raciale, d'achat de conscience, de trafic d'influence et corruption ;
158. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°480 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats obtenus par le candidat indépendant Inalkamar Ag Oumar aux motifs que celui-ci a sillonné le cercle en compagnie d'agents en uniforme ce qui lui a permis d'acheter les consciences, de faire un trafic d'influence et d'intimider les électeurs ;

159. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°481 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°7, Daka Amadou Commune de Bambara-Maoundé aux motifs que le bureau a ouvert après 9 heures et les résultats proclamés avant 18 heures ;
160. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°569 émanant du parti URD tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°13 Kassan et 14 Intidjibane aux motifs que le choix des membres du bureau de vote a été fait en faveur de l'ADEMA ; que ceux-ci ont procédé à des bourrages d'urnes ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**

161. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°555 émanant du candidat Oumar Bouri TOURE tendant à l'annulation de plusieurs bureaux de vote de la circonscription aux motifs que des présidents de bureaux de vote ne savaient ni lire, ni écrire, que Messieurs Oumar Ibrahim TOURE, Ministre, Oumarou Ag Ibrahim HAÏDARA, Président du Haut Conseil des Collectivités ont battu campagne arborant les insignes de l'Etat, accompagnés de leurs gardes du corps qui exhibaient leurs armes pour faire impression sur les électeurs ; que ses délégués ont été interdits d'accès dans plusieurs bureaux de vote des communes de Issa Béry, Kaney, Doucouria et Essakane ;
162. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°565 émanant du parti URD tendant à l'annulation des 63 bureaux de vote des communes de Aldjounou, Raz El Ma, Tilemsi, du bureau de vote N°9 de la commune de Issabéry, des bureaux de vote N°25, 26 et 27 de la commune de Essahane aux motifs du bourrage des urnes au profit du candidat indépendant Billy TOURE car les zones d'implantation desdits bureaux de vote sont celles de nomades alors que le taux de participation atteint jusqu'à 85% alors que les populations sont à la recherche de pâturage, de l'achat de conscience et déplacement de bureaux de vote de leurs sites officiels ;
163. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 22 H 40 mn sous le N°601 émanant des candidats Oumar Billy TOURE et Alhassane ABBA tendant à l'annulation des voix obtenues par les candidats de la liste ADEMA / URD dans les communes de Tonka, Doucouria, Kanèye, Tin Aicha, de Issa Béry,

d'Essakane et de M'Bouna aux motifs que le Ministre de l'Elevage et de la Pêche et le Président du Haut Conseil des Collectivités ont battu campagne avec les moyens et biens de l'Etat, qu'il y a eu une intimidation et de la pression sur les présidents et assesseurs des bureaux de vote, qu'il y a eu achat d'électeurs par la distribution de nattes et divers autres objets, qu'il y a eu vote sans identification dans plusieurs bureaux ; que les délégués du requérant ont été refusés dans plusieurs bureaux de vote, que leurs observations n'ont pas été portées sur les procès-verbaux des opérations électorales, qu'il y a eu des bourrages d'urnes, des votes sans procuration, des dépouillements dans des maisons closes sans scrutateurs et sans la présence des délégués ; qu'il y a eu une intimidation des délégués des candidats indépendants Billy TOURE .

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE**

164. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°568 émanant du parti URD tendant à l'annulation des résultats obtenus par le candidat ADEMA dans plusieurs bureaux de vote de la commune de Tienkour aux motifs que des urnes ont été déplacées de leurs emplacements officiels, que des gens ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui, qu'un bureau a ouvert à 10 H 30 mn et fermé à 18 Heures au lieu de 20 H 30 mn, qu'un autre a été fermé à 13 H 05, que ses délégués ont été refusés dans certains bureaux cependant que leurs signatures figurent sur les procès-verbaux ;
165. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 22 H 40 mn sous le N°605 émanant du mandataire de l'ADEMA tendant à l'annulation des voix obtenues par le candidat de l'URD, les deux candidats indépendants Mamadou Baba TRAORE et Alkaïdy M. TOURE aux motifs que leur campagne électorale a été émaillée de propos injurieux, racistes et désobligeants ; qu'ils ont procédé à des distributions de pagnes, thé, sucre, argent, moustiquaires imprégnées ;
166. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 22 H 40 mn sous le N°609 émanant du candidat indépendant Mamadou Baba TRAORE tendant à l'annulation des résultats obtenus par le candidat ADEMA dans plusieurs bureaux de vote de la commune de Tienkour aux motifs que des urnes ont été déplacées de leurs emplacements officiels, que des gens ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui, qu'un bureau a ouvert à 10 H 30 mn et fermé à 18 Heures au lieu de 20 H 30 mn, qu'un autre a été fermé à 13 H 05, que ses délégués ont été refusés dans certains bureaux cependant que leurs signatures figurent sur les procès-verbaux ;

167. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 juillet 2007 à 10 H 50 mn sous le N°671 émanant de Monsieur Aly Boubacar TOURE dit Vieux électeur à Diré tendant à l'annulation des voix obtenues par le candidat URD dans les bureaux de vote N°17 de Gairama et 18 de Bintagane pour distribution de pagnes, de thé, de sucre et d'argent aux populations de ces localités ;
168. Lettre en date du 28 juin 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 juillet 2007 à 10 H 50 mn sous le N°672 émanant du mandataire de l'ADEMA informant le Préfet de Diré de ce que des éléments du candidat de l'URD et des candidats indépendants TRAORE et TOURE ont décidé d'agresser physiquement les agents électoraux et de mener des actes de vandalisme afin de perturber des les opérations de vote à Tienkour, Gary et Bourem S. A ;
169. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 juillet 2007 à 10 H 50 mn sous le N°673 émanant de Monsieur Hameye Sidaly TOURE électeur à Diré tendant à l'annulation des résultats obtenus par le candidat de l'URD dans le bureau de vote N°17 de Gairama aux motifs que celui-ci a tenu des propos mensongers et en utilisant des biens publics pour sa campagne ;
170. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 juillet 2007 à 10 H 50 mn sous le N°674 émanant de Monsieur Hameye Sidaly TOURE tendant à l'annulation des voix obtenues dans les bureaux de vote N°17 de Gairama et 16 d'Alwalidji aux motifs que celui-ci a distribué la veille du scrutin des pagnes, du thé, du sucre et de l'argent aux populations ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIAFUNKE**

171. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 22 H 40 mn sous le N°602 émanant des candidats indépendants Al Hadji TOUNKARA et Yéhia Mahamane DIALLO tendant à l'annulation des suffrages obtenus par les candidats de l'URD dans la commune de Soumpi aux motifs que des biens publics ont été utilisés pour la campagne électorale, que des bureaux de vote ont fonctionné en dehors de leurs emplacements officiels et que des électeurs ont été obligés d'aller voter dans les localités qui ne sont pas celles de leurs secteurs d'implantation ;



172. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°633 émanant de Monsieur Hamadoun Lamine BORE candidat ADEMA tendant à l'annulation des suffrages obtenus par le parti URD aux motifs que le candidat Baba Oumar BORE a utilisé lors de sa campagne électorale un véhicule de l'Assemblée Nationale ;
173. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°634 émanant de Monsieur Hamadoun Lamine BORE candidat ADEMA tendant à l'annulation des suffrages obtenus par le parti URD aux motifs que Monsieur Moulaye BOCOUM, Inspecteur de l'Intérieur a participé à la campagne électorale de l'URD ;
174. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°635 émanant de la Section ADEMA de Niafunké tendant à l'annulation des suffrages exprimés au profit des candidats de l'URD dans la commune de Soumpi aux motifs que des moustiquaires imprégnées appartenant au CSCOM ont été saisies avant leur distribution pour les besoins de la campagne ;
175. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°636 émanant de la Section ADEMA de Niafunké tendant à la rectification des résultats provisoires de la circonscription de Niafunké aux motifs qu'après le dépôt des résultats par le Président de la CEC de Soboundou auprès de la CEL le 2 juillet 2007 et après cumul desdits résultats l'URD obtient 49,91% au lieu de 50,35% ;
176. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°637 émanant de la Section ADEMA de Niafunké tendant à l'annulation des suffrages obtenus par l'URD aux motifs que ce parti a commencé la campagne le 10 juin 2007 à 16 heures au lieu de 0 heure ;
177. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le N°638 émanant du Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Soumpi tendant à l'annulation des voix obtenues par le parti URD dans la commune de Soumpi aux motifs du détournement de quatre balles de moustiquaires imprégnées par les sieurs Becaye SOGOBA et Djama SOGOBA pour les besoins de leur campagne électorale ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM**

178. Requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 juillet 2007 à 18 H 50 mn sous le N°422 émanant de Monsieur Abdourazack SIDEY, délégué de la liste indépendante TAOUSSA tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°44 de Bourem Foghas aux motifs que les délégués des indépendants Ould MANTALY de l'ADEMA et du RPM ont proféré des injures et des menaces de mort à l'endroit du président et des assesseurs et que des mineurs ont voté avec des cartes d'autrui sous la pression ;
179. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 10 H 40 mn sous le N°428 émanant de Monsieur Ibrahim Ag Mohamed ASSALEY candidat de la liste indépendante TAOUSSA tendant à l'annulation des résultats de plusieurs bureaux de vote aux motifs que ses délégués ont été chassés de certains, que certains bureaux ont été déplacés de leurs sites, que des électeurs ont voté plusieurs fois sans identification notamment les femmes voilées ; que des électeurs ont voté sans tremper leur doigt dans l'encre indélébile ; que dans certains bureaux de vote les présidents et assesseurs ont émarginé à la place des électeurs ;
180. Requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le N°661 émanant des candidats de la liste ADEMA / RPM tendant à l'annulation des résultats de centres de votes non identifiés aux motifs que les urnes ont été bourrées et que les cartes d'électeur se trouvaient avec des chefs de fraction et que le vote s'est déroulé sans identification des électeurs ;
181. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le N°662 émanant du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Bourem tendant à l'annulation des résultats de plusieurs bureaux de vote aux motifs que leurs délégués ont été chassés des bureaux de vote, que des suffrages ont été partagés entre les listes de candidats sans vote, que des électeurs ont voté plusieurs fois, que certains assesseurs ont été menacés, que certains bureaux de vote ont fonctionné comme des bureaux de vote itinérants, que des membres des bureaux de vote ont été remplacés selon la volonté de la liste indépendante TAOUSSA, que des électeurs ont voté sans se faire identifier, que des personnes ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**

182. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 11 H 35 mn sous le N°435 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye pour les motifs suivants : ouverture tardive et fermeture prématurée, dépouillement avant l'heure de clôture du scrutin, absence d'assesseurs, falsification de résultats, reprise des procès-verbaux par le Sous-Préfet, prise en otage des documents destinés à l'administration territoriale, expulsion des assesseurs, bourrage des urnes, remplacement des membres des bureaux de vote par des militants de l'URD ;
183. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 11 H 35 mn sous le N°436 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats de la commune de Talataye aux motifs que la commission de réception des résultats était composée du Sous-Préfet et du représentant de l'URD ;
184. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 11 H 35 mn sous le N°437 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote à Talataye aux motifs que suite à la prise en otage par le Sous-Préfet et le Maire de cette localité des documents de vote qui ont été manipulés en faveur de l'URD ;
185. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 11 H 35 mn sous le N°438 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des votes dans les bureaux de vote N°12 et 19 de la commune de Tin-Hamma aux motifs que dans le bureau N°19 il y a eu une agression physique du président, des menaces et des injures à l'encontre des membres du bureau, l'influence du vote à travers l'exhibition des logos de l'URD ; que dans le bureau de vote N°12 le bureau de vote a changé d'emplacement pour permettre au président de procéder à un bourrage d'urne ;
186. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 11 H 35 mn sous le N°439 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats dans les bureaux de vote de la commune de Talataye aux motifs que trente deux (32) cartes d'électeur ont été saisies sur des personnes qui n'étaient pas titulaires ;
187. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 11 H 35 mn sous le N°440 émanant du

mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°8 de Tintafaghat dans la commune de Tin-Hamma aux motifs que des individus ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui qui leurs ont été remises par le mandataire de l'URD et utilisation du véhicule de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Gao pour transporter des électeurs de la liste URD ;

188. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°458 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye aux motifs que la commission de réception des résultats était composée du Sous-Préfet, du représentant de l'URD et du président de la CEC qui est un membre influent de l'URD ;
189. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°459 émanant du mandataire de l'ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye aux motifs que trente deux (32) cartes d'électeurs d'autrui ont été saisies sur des personnes qui n'en étaient pas titulaires ;
190. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°460 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye pour les motifs suivants : ouverture tardive et fermeture prématurée, dépouillement avant l'heure de clôture du scrutin, absence d'assesseurs, falsification de résultats, reprise des procès-verbaux par le Sous-Préfet, prise en otage des documents destinés à l'administration territoriale, expulsion des assesseurs, bourrage des urnes, remplacement des membres des bureaux de vote par des militants de l'URD ;
191. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°461 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye pour les motifs suivants : ouverture tardive et fermeture prématurée, dépouillement avant l'heure de clôture du scrutin, absence d'assesseurs, falsification de résultats, reprise des procès-verbaux par le Sous-Préfet, prise en otage des documents destinés à l'Administration territoriale, expulsion des assesseurs, bourrage des urnes, remplacement des membres des bureaux de vote par des militants de l'URD ;

192. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°462 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye aux motifs que la commission de réception des résultats était composée du Sous-Préfet, du représentant de l'URD et du président de la CEC qui est un membre influent de l'URD ;
193. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°463 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des votes dans les bureaux de vote N°12 et 19 de la commune de Tin-Hamma aux motifs que dans le bureau N°19 il y a eu une agression physique du président, des menaces et des injures à l'encontre des membres du bureau, l'influence du vote à travers l'exhibition des logos de l'URD ; que dans le bureau de vote N°12 le bureau de vote a changé d'emplacement pour permettre au président de procéder à un bourrage d'urne ;
194. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°464 émanant du mandataire de l'ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye aux motifs que trente deux (32) cartes d'électeur d'autrui ont été saisies sur des personnes qui n'en étaient pas titulaires ;
195. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°459 émanant du mandataire de l'ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye aux motifs que trente deux (32) cartes d'électeur d'autrui ont été saisies sur des personnes qui n'en étaient pas titulaires ;
196. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°465 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote à Talataye aux motifs que suite à la prise en otage par le Sous-Préfet et le Maire de cette localité des documents de vote qui ont été manipulés en faveur de l'URD ;
197. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°467 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des votes dans les bureaux de vote N°12 et 19 de la commune de Tin-Hamma aux motifs que dans le bureau N°19 il y a eu une agression physique du président, des

menaces et des injures à l'encontre des membres du bureau, l'influence du vote à travers l'exhibition des logos de l'URD ; que dans le bureau de vote N°12 le bureau de vote a changé d'emplacement pour permettre au président de procéder à un bourrage d'urne ;

198. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°518 émanant de Monsieur Idrissa Sidi TOURE, mandataire de la liste RPM tendant à l'annulation des résultats des élections législatives dans la commune de Talataye aux motifs que certains bureaux ont ouvert à 12 heures et d'autres ont procédé au dépouillement avant l'heure de clôture du scrutin, que le bureau N°14 a été saccagé par les militants URD ;

199. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°519 émanant de Monsieur Idrissa Sidi TOURE, mandataire de la liste RPM tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°9 d'Ansongo et tous les bureaux de vote de Bazi Gourma aux motifs que des mineurs ont voté, que le vote a eu lieu sans pièces d'identité, qu'il y a eu distribution d'argent sur les lieux de vote et utilisation des cartes d'électeur des personnes décédées et des absents ;

200. Requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°520 émanant de Messieurs Almahmoud Ag IDRISSE et Zeïnoudine Ag IBRAHIM, tous assesseurs du bureau de vote de Aragairagay dans la commune de Talataye tendant à l'annulation pure et simple des résultats dudit bureau aux motifs que celui a fonctionné sans assesseurs parce que eux ont été refoulés du véhicule par le président du bureau de vote alors que les deux autres assesseurs étaient absents, qu'ils ont pu rejoindre le président qu'ils ont trouvé sous un arbre à 6 heures avec l'urne déjà bourrée avant l'ouverture du scrutin, qu'ils ont déclaré cette scène à la Gendarmerie Nationale ;

201. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°575 émanant du mandataire de la liste des candidats URD tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°13 de Bakal aux motifs que le bureau était composé d'un président et d'un assesseur et que le président a introduit lui-même plusieurs bulletins portant l'empreinte digitale en faveur ADEMA dans l'urne et a émargé à la place des électeurs ;

202. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°576 émanant du

mandataire de la liste des candidats URD tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°7 de Taroum de la commune de Tessit aux motifs que des enfants mineurs ont voté avec des cartes d'électeurs d'autrui, que la présence du Maire ADEMA dans le bureau de vote a influencé les électeurs ;

203. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°577 émanant du mandataire de la liste des candidats URD tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°12 de Kako de la commune de Tessit aux motifs que le président du bureau de vote titulaire a été remplacé sans motif et que le bureau de vote a ouvert en présence du président du bureau de vote et du délégué de la commission électorale communale, et l'accès dudit bureau a été refusé au délégué de l'URD, qu'il y a eu un bourrage d'urne et que le dépouillement a eu lieu à 17 H 20 mn ;

204. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°578 émanant du mandataire de la liste des candidats URD tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°11 de Zibigue, 10 de Tin-Amar et N°6 de Aguita de la commune de Tin-Hamma aux motifs que le dépouillement a eu lieu dans ces bureaux à 10 Heures, que les délégués de l'URD ont été refusés dans ces bureaux, que les membres des bureaux de vote ont été remplacés de manière irrégulière ;

205. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°579 émanant du mandataire de la liste URD tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°16 d'Amalaw-Law dans la commune de Tin-Hamma aux motifs de remplacement du président du bureau sans motif par un fonctionnaire venu de Bamako et l'expulsion par celui-ci du délégué de l'URD du bureau de vote ;

206. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°580 émanant du mandataire de la liste URD tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°14 Tigachiwen commune de Tessit aux motifs que le président de bureau de vote a été remplacé sans motif le jour du scrutin, que le nouveau président a procédé à la fermeture du bureau à 16 Heures et a ensuite manipulé les résultats des suffrages ;

207. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°581 émanant du mandataire de la liste URD tendant à l'annulation des résultats des bureaux

de vote N°4 Tabakat, N°16 Tinatissène, 17 Hargou et 20 de Tadjalat aux motifs que les lieux d'emplacement de ces bureaux ont été changés à l'insu des partis politiques en lice et même des électeurs ce qui a permis à l'ADEMA de procéder à un bourrage des urnes dans les bureaux de vote N°4 Tabakat et N°20 Tadjalat ;

208. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 21 H 30 mn sous le N°592 émanant du mandataire de la liste ADEMA tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°8 de Tintafaghat dans la commune de Tin-Hamma aux motifs que des individus ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui qui leurs ont été remises par le mandataire de l'URD et utilisation du véhicule de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Gao pour transporter des électeurs de la liste URD ;

209. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 juillet 2007 à 17 H 20 mn sous le N°681 émanant du mandataire de la liste BDIA – Faso-Jigi tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye pour les motifs suivants : ouverture tardive et fermeture prématurée, dépouillement avant l'heure de clôture du scrutin, absence d'assesseurs, falsification de résultats, reprise des procès-verbaux par le Sous-Préfet, prise en otage des documents destinés à l'administration territoriale, expulsion des assesseurs, bourrage des urnes, remplacement des membres des bureaux de vote par des militants de l'URD ;

210. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 juillet 2007 à 17 H 20 mn sous le N°682 émanant de Monsieur Mahmoudane Ag MOHAMED citoyen à Talataye et président du bureau de vote N°16 de Tintachori tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote qu'il a présidé aux motifs que le vote a été forcé en raison d'une insécurité totale, que la campagne a été poursuivie par l'URD jusqu'à l'isoloir et que les électeurs présents ont voté à plusieurs reprises avec les cartes des électeurs absents ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO**

211. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°468 émanant du mandataire de la liste de candidats de l'ADEMA-PASJ tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°9 et 10 d'Amasrakad 1 et 2, N°16 de Tadjalalt, 7 et 8 de Tin Ahidj, 1 et 2, 17 de Elawayan, 3 de Ifardane, 5 de Itiwarwalene et 15 de Tindarwalene de la commune de Tilemsi aux motifs



que des hommes armés se sont introduits dans lesdits bureaux de vote pour en expulser les délégués de l'ADEMA et ensuite procéder à des manipulations frauduleuses des cartes d'électeur, des votes multiples avec la présence dans les bureaux de vote des personnes non autorisées ;

212. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°469 émanant du mandataire de la liste de candidats de l'ADEMA-PASJ tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°20 d'Emnaguil, 21 d'Inekar et 30 d'Intihindjima dans la commune d'Anchawadji aux motifs que des hommes armés se sont introduits dans lesdits bureaux de vote pour en expulser les délégués de l'ADEMA et ensuite procéder à des manipulations frauduleuses des cartes d'électeur, des votes multiples avec la présence dans les bureaux de vote des personnes non autorisées ;
213. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°470 émanant du mandataire de la liste de candidats de l'ADEMA-PASJ tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 5 et 6 de Farandjireye, 1, 3 et 6 de Saneye, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de Gadeye, 1, 9 et 10 de Sossokoïra, 1, 2 et 4 de Djidara, 1, 2 et 5 de Djoulabougou de la commune de Gao aux motifs que le vote y a eu lieu par des personnes détenant des cartes d'électeur d'autrui et à plusieurs reprises et que le vote s'est effectué sans identification des électeurs ;
214. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°471 émanant du mandataire de la liste de candidats de l'ADEMA-PASJ tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°2 de Forgho-Arma, 1 de Kokorom, 1, 6 et 7 de Magnadawé, 2 de Kareibandia et le bureau de M'Baldé dans la commune de Soni Ali Ber aux motifs que le vote y a eu lieu par des personnes détenant des cartes d'électeur d'autrui et à plusieurs reprises et que le vote s'est effectué sans identification des électeurs ;
215. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°472 émanant du mandataire de la liste de candidats de l'ADEMA-PASJ tendant à l'annulation des résultats des bureaux N°1 de Wabaria, 1, 3, 4, 5 et 6 de Kadji aux motifs que le vote y a eu lieu par des personnes détenant des cartes d'électeur d'autrui et à plusieurs reprises et que le vote s'est effectué sans identification des électeurs ;

216. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°473 émanant du mandataire de la liste de candidats de l'ADEMA-PASJ tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1 de Marga, 1 de Banikane, 1, 2 et 3 de Zinda, 1, 2 et 3 de Gaïna dans la commune de Gabero aux motifs que le vote y a eu lieu par des personnes détenant des cartes d'électeur d'autrui et à plusieurs reprises et que le vote s'est effectué sans identification des électeurs ;
217. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°474 émanant du mandataire de la liste de candidats de l'ADEMA-PASJ tendant à l'annulation des voix obtenues par la liste inversée RPM – URD aux motifs que la liste de candidature qui a été validée est celle ayant pour titre URD – RPM ;

218. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°475 émanant de Monsieur Abouzeïdi Ousmane MAÏGA candidat ADEMA-PASJ tendant à l'annulation des voix obtenues par la liste RPM – URD dans les bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 5 et 6 de Farandjiré, les bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de Gadeye ainsi que dans les bureaux de vote N°1, 2 et 5 de Djoulabougou aux motifs que des cartes d'électeur ont été remises à des personnes qui n'en étaient pas titulaires et qui ont pu voter en montrant un klenex à l'entrée du bureau de vote avec la complicité des présidents des bureaux de vote qui ne se donnaient plus la peine de procéder à l'identification de l'électeur et aussi pour utilisation abusive des procurations ;
219. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 15 H 30 mn sous le N°537 émanant du mandataire de la liste de candidats de l'ADEMA-PASJ ayant pour conseil Maître Maliki IBRAHIM, Avocat à la Cour tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1 de Wabaria, 1, 3, 4 et 6 de Kadji de la commune de Gounzoureye, des bureaux de vote de Marga 1, de Banikane 1, 2 et 3 de Zinda, 1 et 2 et 3 de Gaïna dans la commune de Gabero, des bureaux de vote N°20 Emanguil, 21 Inekar et 30 Intihindjima dans la commune de Anchawadji, des bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 5 et 6 de Farandjiré, 1 et 3 de Saneye, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de Gadeye, 1, 9 et 10 de Sossokoïra, 1, 2 et 4 de Djidara, 1, 2 et 5 de Djoulabougou dans la commune de Gao, des bureaux de vote N°2 Forgho-Arma, 1 de Kokorom, 1, 6 et 7 de Mayandawéi, 2 de Karebandia et le bureau de M'Baldé aux motifs que des personnes y ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui sans identification, des bureaux de vote N°9 et 10 d'Amassarkad 1 et 2, 16 de Tadjalalt, 7 et 8 de Tinhadji 1 et 2, 17 de Elawayen, 3 de Ifardan, 5 de Intiwarwalen, 15 de Tinderwalen aux motifs que des miliciens en arme se sont introduits dans lesdits bureaux de vote pour en expulser les délégués de l'ADEMA, intimider les agents électoraux et les électeurs, faits vérifiables dans les procès-verbaux des opérations de vote ou les différents rapports des délégués de la Cour ou de la CENI ;
220. Requête en date du 6 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 20 H 50 mn sous le N°570 émanant du parti URD tendant à l'annulation des résultats de plusieurs bureaux de vote aux motifs que les délégués de l'URD ont été empêchés de porter leurs observations sur les procès-verbaux des opérations électorales, qu'ils ont été menacés et intimidés, que certains bureaux de vote ont été déplacés de leurs emplacements officiels pour permettre le bourrage des urnes, que le dépouillement de plusieurs bureaux de vote a eu lieu le lundi 2 juillet en plein

jour, que les résultats ont été manipulés pour certains bureaux de vote car non-conformes à ceux de la fiche du délégué de la CENI, que les assesseurs étaient insuffisants ou inexistant dans certains bureaux de vote, que le secret du vote n'était pas assuré, qu'il y a eu bourrage d'urnes, que des bureaux qui n'ont pas fonctionné ont qu'à même produit des résultats, que des cartes d'électeur ont été données à des personnes qui n'en étaient pas titulaires, que des procurations en blanc signées et cachetées par le Sous-Préfet ont été données aux militants ADEMA, que de l'argent a été distribué aux électeurs pour les amener à voter ADEMA et que la liste ADEMA a été présentée comme la liste du Président de la République et du Gouverneur et qu'il a été constaté que les suffrages exprimés par procuration étaient supérieurs à ceux exprimés par des personnes présentes ; requête à laquelle sont jointes des procès-verbaux de constat d'huissier, des photos de véhicules et une cassette vidéo ;

221. Requête en date du 7 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 7 juillet 2007 à 15 H 20 mn sous le N°657 émanant du mandataire de la liste de candidats de l'ADEMA-PASJ ayant pour conseil Maître Maliki IBRAHIM, Avocat tendant à l'annulation des résultats obtenus par la liste RPM – URD aux motifs que cette liste est fictive car la liste validée par la Cour Constitutionnelle est bien la liste URD – RPM ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA**

222. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°490 émanant de Monsieur Ag Bilal ISLANTOU candidat PCR tendant à l'annulation de plusieurs bureaux de vote de la circonscription aux motifs que des bureaux de vote étaient incomplets, qu'il y a eu des bourrages d'urnes qui expliquent les taux élevés de participation pour des populations nomades, que des bureaux de vote ont changé d'emplacement, qu'il y a eu des votes multiples par des personnes à qui on a distribué des cartes d'électeur d'autrui, que le vote a eu lieu sans identification des électeurs, sans utilisation de l'encre indélébile, que des mineurs ont voté, que les membres des bureaux de vote étaient en majorité des militants de l'ADEMA et que les délégués de la CENI étaient en majorité des mineurs incapables de fournir un rapport de bureau de vote ;
223. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°491 émanant du mandataire de la liste du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°2, 9, 19, 16, 4, 62 et 55 de la commune de Ménaka aux motifs que lesdits bureaux ont

fonctionné hors de leurs emplacements officiels prévus par la décision du Préfet ;

224. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°492 émanant du mandataire de la liste du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°30 d'Andéramboukane aux motifs que ledit bureau a fonctionné hors de son emplacement officiel prévu par la décision du Préfet ;
225. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°493 émanant du mandataire de la liste du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°7, 8, 9, 10, 13, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 31, 32 de la commune d'Andéramboukane aux motifs que les cartes d'électeur détenues par les chefs de fraction étaient distribuées aux membres de leurs familles pour procéder à des bourrages des urnes, que des enfants et des femmes ont voté sans identification ;
226. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°494 émanant du mandataire de la liste du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°16, 18, 20, 21, 7, 6, 8, 9 de la commune de Inekar aux motifs que certains bureaux ont ouvert à 6 heures du matin, que les résultats de certains ont été falsifiés, qu'il a été procédé à des votes multiples avec la complicité des membres des bureaux de vote ;

227. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°495 émanant du mandataire de la liste du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 14, 15, 16 et 17 de la commune d'Andéramboukane aux motifs que ces délégués ont été renvoyés des bureaux de vote et qu'il y a eu des votes multiples ayant permis le bourrage des urnes ;
228. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°496 émanant du mandataire de la liste du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°11, 1, 49, 56, 27, 25, 42, 29, 22, 24 et 28 de la commune de Ménaka aux motifs que les cartes d'électeur étaient distribuées devant les bureaux de vote, qu'il y a eu un bourrage des urnes, que des délégués ont été chassés des bureaux de vote, que des bureaux de vote ont fonctionné hors de leurs emplacements ;
229. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°497 émanant du mandataire de la liste du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°26, 25, 22, 21, 28, 30 et 29 de la commune d'Andéramboukane aux motifs que les électeurs n'ont pas reçu leurs cartes d'électeur à 90% ;
230. Requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°498 émanant du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 23, 19 et 22 de la commune d'Inekar aux motifs que ses délégués ont été exclus des bureaux de vote, que le vote a eu lieu sans utilisation de l'isoloir, que les membres de bureaux de vote votent à la place des électeurs et émargent ;
231. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°499 émanant du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 22 et 23 de la commune de Inekar aux motifs que lesdits résultats ont été manipulés en faveur de l'ADEMA alors que les électeurs ont voté majoritairement pour lui ;
232. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°500 émanant du candidat indépendant Mohamed Ag ASSALIM tendant à l'annulation des

résultats des élections du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans tout le cercle de Ménaka aux motifs que les membres des bureaux de vote et de la CENI qui ne sont pas favorables à l'ADEMA ont été tous remplacés, que les personnes ont voté sans cartes d'électeur, que le taux de participation dans les zones nomades est de 100% alors que dans la ville de Ménaka ce taux est de 15%, que des sites de peuplement d'électeurs n'ont pas reçu de bureaux de vote alors que certains sites favorables à l'ADEMA ont reçu deux à trois bureaux de vote pour quelques dizaines d'individus ;

233. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°501 émanant de Monsieur Inawelane Ag AKLININE citoyen dans la commune d'Andéramboukane tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la commune d'Andéramboukane aux motifs que les électeurs n'ayant pas reçu leurs cartes d'électeur bien qu'inscrits sur la liste électorale n'ont pas été autorisés à voter par le Sous-Préfet, que des mineurs ont voté avec des cartes ne leurs appartenant pas, que des votes multiples ont eu lieu sans identification de l'électeur, que les assesseurs orientaient le vote des électeurs, que les présidents de bureaux de vote ont refusé la mention des observations des délégués sur les procès-verbaux des opérations électorales, qu'il avait une intimidation des délégués et une absence des représentants de la CENI ;
234. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°502 émanant de Madame Maneina Walett ISSAFEITANE électrice dans la commune d'Andéramboukane tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°6, 9, 14, 10 et 17 de la commune d'Andéramboukane aux motifs que les électeurs n'ayant pas reçu leurs cartes d'électeur bien qu'inscrits sur la liste électorale n'ont pas été autorisés à voter par le Sous-Préfet, que des mineurs ont voté avec des cartes ne leurs appartenant pas, que des votes multiples ont eu lieu sans identification de l'électeur, que les assesseurs orientaient le vote des électeurs, que les présidents de bureaux de vote ont refusé la mention des observations des délégués sur les procès-verbaux des opérations électorales, qu'il avait une intimidation des délégués et une absence des représentants de la CENI ;
235. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°503 émanant de Monsieur Aklinine BOGOLI électeur dans la commune de Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°24, 20, 14, 15, 12, 62, 1 et 23 de la commune de Ménaka aux motifs que les présidents de bureaux de

vote et ou les assesseurs ont été remplacés par des personnes non inscrites sur les listes électorales desdits bureaux de vote ;

236. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°504 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation pure et simple des résultats du premier tour du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le cercle de Ménaka aux motifs que les cartes d'électeur étaient détenues par les responsables ADEMA, que les présidents des bureaux de vote étaient quasiment tous de l'ADEMA qu'ainsi que les assesseurs, qu'il n'y a aucune logique à ce que les taux de participation soient de 100% ou un peu moins dans les zones rurales, que l'organisation des élections a été assurée par le parti ADEMA qui était confondu à l'Administration, que des délégués du candidat indépendant ont été renvoyés, que des militants ADEMA votent avec des cartes d'électeur d'autrui, que des votes multiples ont eu lieu en plusieurs localités et que les urnes ont été bourrées ;
237. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°505 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1 à 23 de la commune d'Inekar aux motifs qu'il y a eu une répartition des voix en faveur du candidat ADEMA avec un renvoi des autres candidats des bureaux de vote, que tous les bureaux de vote ont été transportés par des équipes ADEMA qui ont procédé aux bourrages des urnes et que le vote a eu lieu sans isoloir, sans encre indélébile, sans cachet et aucun signe qui rappelle un bureau de vote ;
238. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°506 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la commune de d'Andéramboukane aux motifs que les électeurs n'ayant pas reçu leurs cartes d'électeur bien qu'inscrits sur la liste électorale n'ont pas été autorisés à voter par le Sous-Préfet, que des mineurs ont voté avec des cartes ne leurs appartenant pas, que des votes multiples ont eu lieu sans identification de l'électeur, que les assesseurs orientaient le vote des électeurs, que les présidents de bureaux de vote ont refusé la mention des observations des délégués sur les procès-verbaux des opérations électorales, qu'il avait une intimidation des délégués et une absence des représentants de la CENI ;



239. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°506 bis émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°27, 29, 28, 17, 18, 30, 51, 1, 2, 19 et 9 de la commune de Ménaka aux motifs qu'aucun de ces bureau n'a fonctionné dans la commune de Ménaka mais plutôt dans d'autres communes ;
240. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°507 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la commune d'Alata aux motifs que tous les procès verbaux des bureaux de vote ont été falsifiés, qu'il y a eu un bourrage systématique des urnes sans vote, qu'aucun délégué des candidats en lice n'a été accepté dans les bureaux, que le vote s'est déroulé sans isolement, sans encre indélébile, sans cachet, que dans tous les bureaux de vote les présidents et les délégués ADEMA ont émargé à la place des électeurs, que les bureaux de vote ont fonctionné en dehors de leurs emplacements officiels, que tous les assesseurs des bureaux de vote ont été remplacés, qu'il y a eu une distribution d'argent et de gros mil, que des cartes d'électeurs d'autrui ont été distribuées à des particuliers qui ont voté à la place des vrais titulaires ;
241. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°508 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote du cercle de Ménaka aux motifs que plusieurs électeurs du village de Ménaka ont été déplacés à plus de 70 km de leurs lieux de vote contrairement à l'esprit de sectorisation tandis que certains sites sont affectés de plusieurs bureaux de vote pour permettre une fraude massive ;
242. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°509 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°4, 16, 50, 19, 21, 22, 17, 45, 18, 26 et 30 de la commune de Ménaka aux motifs que certains bureaux de vote ont fonctionné hors de leurs emplacements officiels, que des votes multiples ont eu lieu, que les résultats ont été manipulés, qu'il y a eu l'achat de conscience, qu'il y a eu des votes frauduleux avec des cartes d'autrui, qu'il y a eu des dépouillements avant l'heure de clôture du scrutin, que des bureaux de vote ont fonctionné sans

assesseurs, que des représentants de la CENI étaient absents, que le vote a eu lieu sans identification des électeurs, que des délégués du RPM ont été expulsés du bureau, que des mineurs ont pu voter, que le vote des électeurs a été orienté dans certains bureaux de vote ;

243. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°510 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 2, 3, 4, 8, 9, 11, 14, 16, 21, 41, 42, 27, 49, 28, 29, 54 et 56 de la commune de Ménaka aux motifs des votes multiples, des votes des mineurs avec des cartes d'autrui, de l'intimidation des électeurs, de l'achat de conscience des électeurs et du vote sans identification des électeurs ;

244. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°511 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 de la commune d'Alata, 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 19, 20, 18, 22 et 23 de la commune d'Inekar, 5, 15, 16, 18, 19, 22, 25, 4 et 10 de la commune de Tindermène, 6, 7, 8, 9, 21, 22, 25, 19 et 31 de la commune d'Andéramboukane, 1, 2, 3, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 27, 41, 42, 48, 49 et 50 de la commune de Ménaka aux motifs que les cartes d'électeur étaient détenues par les responsables ADEMA, que les présidents des bureaux de vote étaient quasiment tous de l'ADEMA qu'ainsi que les assesseurs, qu'il n'y a aucune logique à ce que les taux de participation soient de 100% ou un peu moins dans les zones rurales, que l'organisation des élections a été assurée par le parti ADEMA qui était confondu à l'Administration, que des délégués du candidat indépendant ont été renvoyés, que des militants ADEMA votent avec des cartes d'électeur d'autrui, que des votes multiples ont eu lieu en plusieurs localités et que les urnes ont été bourrées ;

245. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°512 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALTANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°17, 18, 24, 5, 12, 19, 20, 1, 2, 22, 23, 25, 13 et 9 de la Commune de Tindermène aux motifs de votes multiples, de votes de mineurs, de présence d'un seul assesseur dans le bureau de vote, de votes sans identification de l'électeur, du refus des présidents de mentionner les observations des délégués sur les procès-verbaux des opérations électorales, de la falsification des résultats ;

246. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°513 émanant de Monsieur Rabah Ag INDOUNANE, mandataire du candidat RPM Ibrahim Ag IDBALATANAT tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°11, 15, 3, 6, 20, 25 et 16 de la commune de Tindermène aux motifs de la distribution de cartes autour du bureau de vote, des votes multiples sans identification de l'électeur, de la fermeture de certains bureaux à 14 heures et la réception des résultats par le Sous-Préfet à 16 heures, de la délocalisation de certains bureaux de vote, de l'intimidation des délégués RPM, de la non utilisation de l'encre indélébile, du fonctionnement sans accessoire de certains bureaux, du transport hors de la commune de certains bureaux de vote et du refus des présidents des bureaux de vote de mentionner les observations des délégués sur les procès-verbaux des opérations électorales ;
247. Requête en date du 4 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°514 émanant de Messieurs Mohamed Ag IDHALYALLA, Sidi Mohamed Ag IDHALYLLA, Hamada Ag IDHALYLLA, Alhassane Ag Mahamad, Mossa Ag Mahamad MOSSA, Rhissa Ag MOHAMED, tous électeurs du bureau N°15 Aguissoufa commune de Tindermène tendant à l'annulation des résultats dudit bureau aux motifs qu'il a été détourné et n'a pas fonctionné à son lieu d'emplacement jusqu'à 18 heures 30 mn ;
248. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 14 H 50 mn sous le N°515 émanant de Madame Tata Walet ISSAFEITANE délégué RPM de la commune rurale d'Andéramboukane tendant à l'annulation des suffrages obtenus dans les bureaux de vote Tamalet 1 et 2 aux motifs que les gens ont voté frauduleusement avec des cartes d'autrui, qu'il n'y avait pas de délégué CENI dans ces bureaux et que les militants ADEMA ont influencé le vote en faisant circuler les photos du sigle ADEMA et que les récépissés des résultats n'ont pas été affichés dans les bureaux de vote après la proclamation des résultats ;
249. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°556 émanant de Monsieur Amoh DIALLO mandataire du parti ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°31, 32 et 47 de la commune de Ménaka aux motifs de votes multiples, achat de conscience avec de l'argent ;

250. Requête en date du 5 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°557 émanant de Monsieur Amoh DIALLO mandataire du parti ADEMA tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°7, 26 et 21 de la commune de Tindermène aux motifs des votes multiples, de l'expulsion du délégué ADEMA, de l'intimidation des électeurs et imitation des signatures des délégués des autres partis sous l'égide du RPM.

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL**

251. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°448 de Monsieur Ahmed Ag MOHAMED délégué ADEMA-PASJ dans le bureau N°21 d'Agharous AlKit – Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°21 (Agharous Alkit) aux motifs que Monsieur Ahmed Ag HAMZATTA Adjudant chef de l'Armée et frère du candidat RPM a donné des consignes au Président et aux électeurs, absence du secret du vote, cartes fraudées signalées au Président sans suite, utilisation de faux témoignage ;

252. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°449 de Monsieur Tijanni Ag INTAMNO, chargé du transport du bureau N°005 d'Essouk-Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°05 de la commune rurale d'Essouk aux motifs suivants : fraudes massives, bourrage d'urne au profit du RPM, absence d'assesseurs et absence de la CENI et les forces de l'ordre ;

253. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°450 de Monsieur Zeyd Ag ABAGGA, délégué ADEMA-PASJ dans le bureau N°005 d'Anéfif téléphone demandant l'annulation des résultats des bureaux de N°05 de la commune rurale d'Anéfif aux motifs que les électeurs ont voté sans pièces d'identité, que le Président n'a pas voulu que les assesseurs voient l'urne et son contenu avant le démarrage du vote, que les militants du RPM ont battu campagne le jour du vote ;

254. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°451 de Monsieur Ismael Ag ASSALEH, délégué ADEMA-PASJ dans le bureau N°011 de Teknewene-Kidal demandant l'annulation des résultats de vote du bureau N°011 de Tekwewen (Commune d'Anéfif) aux motifs suivants : la partialité de l'Etat suite à l'utilisation des véhicules de l'Etat par l'administration,

détention par les militants du RPM de 70 procurations vierges remplies sur place et utilisées à leur profit, absence du secret du vote, absence du délégué de la CENI ;

255. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°452 de Monsieur Lilly Ag ABOUNEHIA délégué ADEMA-PASJ dans le bureau N°44 de Djunhan kidal demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°044 de Djunhan dans la commune urbaine de Kidal aux motifs suivants : votes sans pièces d'identité, présence permanente du candidat RPM (Zeid Ag HAMZATTA) dans le bureau de vote, refus du président du bureau de porter sur les procès-verbaux les observations des délégués en lieu et place du récépissé ;
256. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°453 de Monsieur Cheikna Ould Chegaly, délégué ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°004 de Aliou-Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°4 d'Aliou aux motifs suivants : vote massif de faux électeurs, faux témoignages, vote des mineurs ;
257. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°454 de Monsieur Mah Ag ATY délégué ADEMA-PASJ dans le bureau N°022 de Sindimane-Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau de vote de Sindimane bureau N°22 aux motifs suivants : délocalisation injustifiée du bureau de Sindimane, fraude massive, bourrage d'urne par les militants RPM, bureau situé à 50 km de Kidal sans fondement ;
258. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°455 de Monsieur Tijanni Ag INTAMNO, chargé de transport du bureau N°005 d'Essouk Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau 005 de la commune rurale d'Essouk aux motifs suivants : bourrage d'urne, émargement par le Président à la place des assesseurs absents, le Secrétaire Général de la Jeunesse RPM a emporté le bureau dans un véhicule et bourré l'urne à quelques kilomètres de son site ;
259. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 10 mn sous le N°456 de Messieurs Mossa Ag SIDALAMINE élève de 8<sup>e</sup> A à Kidal et Nazim Ould Hamed AGALY élève de 10<sup>e</sup> Lycée Attaher Ag Illi demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°5 à Essouk aux motifs qu'ils n'ont pas siégé

dans ce bureau contrairement aux documents dudit bureau, qu'ils n'ont jamais cités des assesseurs, qu'il n'ont signé aucun document ;

260. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°542 de Monsieur Rhissa Ag RATBOU candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau N°37 de la commune urbaine de Kidal aux motifs qu'un seul électeur avait voté au moment de la fermeture du bureau, qu'en lieu et place du récépissé des résultats du vote le Président du bureau de vote a délivré un reçu signé et cacheté au représentant de la CENI et aux délégués des candidats pour s'enfermer ensuite à Kidal et remplir seul le procès-verbal, que la Gendarmerie alertée interpella le coupable ;
261. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°543 de Monsieur Rhissa Ag RATBOU candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°03, 06 et 25 de la circonscription électorale de Kidal aux motifs suivants : non apposition des signatures sur le procès-verbal de dépouillement par les assesseurs (bureau 25), électrices voilées pour ne pas être reconnues, double vote dans ce bureau, saisie de 16 cartes d'électeur d'autres bureaux de vote ; la contestation des résultats par les délégués des autres candidats ;
262. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°544 de Monsieur Rhissa Ag RATBOU candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau N°41 de la commune urbaine de Kidal aux motifs suivants : vote par procuration au mépris de l'interdiction de cette pratique sur toute l'étendue de la commune urbaine de Kidal, intimidation des électeurs par les élus de l'ADEMA, non vérification de l'identité des électeurs, rétention frauduleuse des cartes d'électeur ;
263. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°545 de Monsieur Rhissa Ag RATBOU candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau N°40 de la commune urbaine de Kidal aux motifs que le président dudit bureau a abandonné son bureau pour s'entretenir avec le délégué de l'ADEMA, Monsieur Samma Ag Chaudi qui lui a remis une somme de 75.000 F, que les délégués de l'ADEMA ont retenu par devers

eux une partie des cartes d'électeur de leurs ressortissants en vue de mettre en difficulté des citoyens pour accomplir leur devoir civique, intimidation des délégués par le Maire de la commune rurale de Tin'Essako dans les bureaux de vote qui ne relèvent pas de sa commune ;

264. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°546 de Monsieur Rhissa Ag RATBOU candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau N°7 de la commune rurale d'Anefif aux motifs que faute des forces de l'ordre, les délégués étaient en insécurité et n'ont pas porté leur nom sur le procès-verbal, que Monsieur Mohamed Ag INTALLA, candidat de l'ADEMA aux mêmes élections à Tin'Essako et le capitaine Bachir MAGDI ont intimidé les électeurs dans ce bureau ;
265. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°547 de Monsieur Rhissa Ag RATBOU candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°1, 2, 3, 6, 7, 14, 17, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 36, 40, 41, 46 et 53 de la commune urbaine de Kidal aux motifs que de fausses cartes d'identité furent confectionnées et signées par le Sous-Préfet et mises à la disposition des électeurs qui ont tous voté dans les bureaux ci-dessus indiqués ;
266. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°548 de Monsieur Zeïd Ag HAMZATA candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°3, 6, 7 et 25 de la circonscription électorale de la commune urbaine de Kidal aux motifs suivants : utilisation des cartes d'électeur n'appartenant pas à leurs détenteurs, la contestation des résultats par les délégués, la non signature du procès-verbal des électeurs non identifiables parce que voilés ;
267. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°549 de Monsieur Zeïd Ag HAMZATA candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°7 dans la commune rurale de Anefif aux motifs suivants : absence des forces de sécurité dans le bureau et présence sur les lieux du sieur Mohamed Ag INTALLA candidat de l'ADEMA dans le cercle de Tin'Essako ;

268. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 16 H 50 mn sous le N°550 de Monsieur Zeïd Ag HAMZATA candidat aux élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la circonscription électorale du cercle de Kidal demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°40 dans la circonscription électorale de Kidal aux motifs suivants : abandon du bureau de vote par le Président, rétention des cartes par les délégués de l'ADEMA, protestation des délégués ;
269. Requête en date du 7 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°670 le 8 juillet 2007 des mandataires du parti ADEMA ayant pour conseil Maître Aliou DIARRA Avocat à la Cour demandant l'annulation des résultats du vote dans certains bureaux de vote dans la circonscription électorale de Kidal notamment le bureau de vote N°5 de la commune rurale d'Anefif au motif que le président de ce bureau n'a pas voulu que les assesseurs et les délégués vérifient l'urne avant le début du scrutin ; le bureau de vote N°4 d'Aliou au motif que de nombreuses cartes d'électeur ont été trouvées en possession des personnes incapables de donner le nom de leurs parents, le bureau de vote 21 Agharous Alkit au motif qu'un militaire frère du candidat RPM a intimidé les électeurs le bureau N°22 au motif que le bureau est de Sindimane mais délocalisé à Kidal à 50 km de cette localité, le bureau de vote N°5 de la commune d'Essouk au motif que le Secrétaire Général de la jeunesse RPM dans le cercle de Kidal « malien et emporté l'urne à quelques kilomètres du site, le bureau de vote N°11 Teknewen au motif qu'un assesseur de ce bureau en la personne de Baba Ag Achnich accompagnait les électeurs jusqu'à l'isoloir pour leur indiquer la meilleure façon de voter ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT**

270. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°482 de Monsieur Cheick Ag MOUSSA, candidat de l'ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tessalit aux élections législatives scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 demandant l'annulation des résultats des bureaux 001, 002, 004, 005 et 006 de la commune de Tessalit aux motifs suivants : bureau de vote N°01 : non identification des électeurs, faux témoignages, indifférence du président du bureau face aux irrégularités, distribution des cartes dans le bureau à des étrangers venus d'Algérie non recensés ; bureau 002 : incompétence des membres du bureau, utilisation par un électeur d'une carte appartenant à un électeur décédé, le mandataire du député du parti URD du nom de Hominu Belco MAÏGA influença les opérations de vote à l'intérieur du bureau ;



bureau N°003 : vote par témoignage non identifié, le mandataire du parti URD, par sa présence dans le bureau, a influencé le sens du vote des électeurs, bureaux 004, 005, 006 : faux témoignages, utilisation frauduleuse de cartes d'électeur, menaces adressées au délégué de la CENI et de l'ADEMA par le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, distribution des cartes à des étrangers venus d'Algérie. Le requérant souligne qu'en outre des irrégularités dans certains bureaux des communes d'Adiel hoc et de Timtagahène notamment les bureaux 004 et 005, bureau 018 d'Adiel hoc ; bureau N°13 d'Adiel hoc : logo URD dans tous les bureaux et intimidation des électeurs par le Maire de Tessalit, que dans la commune de Timtaghène, le candidat URD siégeait dans les bureaux 001, 002 et 003 ;

271. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°483 du délégué de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote 001 de la commune rurale de Tessalit demandant l'annulation des résultats du bureau de vote 001 de la commune de Tessalit pour les mêmes motifs que ceux soulignés dans la requête 96 ;
272. Requête en date du 3 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°484 du délégué de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°002 de la commune de Tessalit demandant l'annulation des résultats du vote du bureau 002 de la commune de Tessalit pour les mêmes motifs que ceux soulignés dans la requête 96 ;
273. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°485 du délégué de l'ADEMA-PASJ dans le bureau N°004 de la commune urbaine de Tessalit demandant l'annulation des résultats du bureau 004 de la commune de Tessalit pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans la requête 96 ;
274. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°486 du délégué de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°003 de la commune rurale de Tessalit demandant l'annulation des résultats du bureau de vote 003 de la commune de Tessalit pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans la requête 96 ;
275. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°487 du délégué de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°005 de la commune rurale de Tessalit demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°005 de la

commune urbaine de Tessalit pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans la requête 96 ;

276. Requête en date du 2 juillet 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet 2007 à 13 H 50 mn sous le N°488 du délégué de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°006 de la commune rurale de Tessalit demandant l'annulation des résultats du bureau 006 de la commune de Tessalit pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans la requête N°467 ci-dessus ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I**

277. Requête en date du 29 juin 2007 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 2 juillet 2007 à 13 H 45 sous le N°333 des candidats du PECSAM demandant leur rétablissement dans leur droit de passage à la radio et à la télévision au titre de la troisième semaine de la campagne électorale au motif qu'ils se sont présentés le 29 juin devant le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat mais n'ont pas été enregistrés ;

278. Requête en date du 3 Juillet 2007, de PECSAM ayant pour Conseil Maître Bakary DIAWARA enregistrée au Greffe de la Cour le 3 juillet à 18 H 03 sous le N°338 demandant qu'il lui soit attribué la majorité absolue en Commune I aux motifs que la vigilance de ses électeurs a été trompé par le fait de l'Administration qui a dénaturé son logo, que par ailleurs le PECSAM n'a pu délivrer son message dans la semaine du 24 au 28 juin 2007 ce qui a démotivé et dissuadé ses électeurs du fait du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat ;

279. Requêtes en date des 5, 6 juillet 2007 de Amady Gassama DIABY de la liste Sababou Gnouma, de Gaoussou SALL mandataire de la liste Sababou Gnouma, de Maître A. MAÏGA avocat conseil de Amady DIABY et Madame Djénébou DIARRA candidats de la liste Sababou Gnouma enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 Juillet 2007 à 15 H 48 mn, le 6 juillet à 10 H 30 mn, 16 H 30 mn et 16 H 50 mn et 8 juillet 2007 à 11 H 50 mn et sous les N°406, 541, 553, 554, 675 demandant l'annulation des résultats dans les bureaux de vote 1, 5, 6, 8, 11, 12, 17, 20, 25 de Boulkassoumbougou, 54, 85, 86, 87, 89, 88, 90 de Sotuba, 49, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 70, 75, 78 et 80 à Djélibougou aux motifs que leurs délégués ont été expulsés de ces bureaux, que les procès-verbaux n'ont pas été signés par l'ensemble des membres des bureaux de vote. La requête enregistrée sous le N°406 annonce les autres requêtes de Sababou Gnouma et un constat d'huissier y est joint. Les requêtes présentées par Maître MAÏGA pour le compte de Sababou Gnouma reprennent les mêmes

demandes dans les mêmes termes que ci-dessus. La requête enregistrée sous le N°675 conteste les chiffres de l'Administration Territoriale.

280. Requête en date du 6 juillet 2007 du « Groupe indépendant Wassa » ayant pour Conseil Maître Simon S. BAGAYOKO, enregistrée au Greffe le 6 juillet à 15 H 30 mn sous le N°535, demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives en Commune I aux motifs que d'innombrables irrégularités ont été relevées à Sotuba, Doumanzana, Banconi, Fadjiguila et Korofina Sud, que ces irrégularités ont consisté en l'achat de conscience, de la non présence des délégués des partis autre que le groupe Wassa, à la poursuite de la campagne, à la détention par Siya CONTE fille de Madame le Maire de cartes d'autrui ;
281. Requête en date du 6 juillet 2007 des candidats de la liste SADI en Commune I ayant pour Conseil Maître Amadou Tiéoulé DIARRA, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 Juillet à 16 H 50 mn sous le N°552 demandant l'annulation du vote dans les bureaux de vote de la Commune I aux motifs que l'article 82 al 5 de la loi électorale a été violé s'agissant du remplacement des assesseurs absents ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II**

282. Requête en date du 4 juillet 2007 de Madame DICKO Djénéba CISSE candidate RPM ayant pour Conseil Maître Abdoulaye BALLO enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet à 11 H 35 mn sous le N°441 demandant l'annulation des élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2007 en Commune II du District de Bamako aux motifs que l'article 69 de la loi électorale a été violé en ce qu'avant le 10 juin à minuit les candidats du MIRIA, de la liste CNID – MPR et URD du PIDS ont anticipé la campagne en collant des affiches à leurs effigies ou à celui de leurs partis à différents endroits de la Commune, que l'article 82 de la loi électorale a été violé en ce que le Gouverneur du District a cru devoir rapporter la décision en date du 11 juin 2007 N°623/D-DB-CAB portant nomination des agents électoraux conformément à la loi et l'a remplacé par la décision N°695/GDB-CAB du 29 juin soit 2 jours seulement avant le début du scrutin, que cette décision contraire à la loi a eu pour conséquence un désordre total dans l'organisation des opérations du vote laissant ainsi place aux manœuvres frauduleuses, qu'enfin les récépissés délivrés aux représentants des candidats sont inopérants puisque ne comportent aucune indication des suffrages obtenus ;
283. Requêtes du 6 juillet 2007 des candidats de la liste Faso Jo Ton ayant pour Conseil Maître SEYE et Boh CISSE enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 juillet à 15 H 30 et à 22 H 40 sous les N°534 et 607

aux fins d'annulation des résultats du scrutin en Commune II aux motifs que les opérations de vote ne se sont pas déroulées de façon transparente pour les raisons ci-après :

- qu'à 16 heures interdiction d'accès faite au centre de vote faite aux électeurs pour y accomplir leur devoir civique ;
- que certains mandataires ont été refoulés des centres de vote de l'école Nelson Mandela ;
- que le jour du scrutin le candidat du PCR a installé un état major de campagne devant le centre de vote Nelson Mandela ;
- que tous les documents du bureau de vote 103 ont été emportés par Madou DIALLO, Secrétaire Général de la Section II du RPM et Conseiller Communal, qui ne les a rendu que 45 mn plus tard ;
- que Mamadou HAÏDARA candidat de la liste CNID – MPR – URD a transporté des électeurs dans son véhicule aux couleurs de son parti ;
- qu'enfin le Maire a autorisé le seul candidat PCR à demeurer dans la cour du centre de vote, après la clôture du scrutin, cependant que ses concurrents Youssouf COULIBALY et Madame DICKO ont été empêchés d'y rester ;

284. Requête en date du 7 juillet 2007 du SADI enregistrée le 7 juillet à 14 H 50 au Greffe de la Cour sous le N°629 demandant l'annulation de la liste ADEMA – UDD en Commune II aux motifs que les candidats de cette liste ont mené campagne avant son ouverture fixée au 10 juin à 00 heure ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III**

285. Requête en date du 6 juillet 2007 de Madame TOURE Safiatou TRAORE candidate du PCR en Commune III ayant pour Conseil Maître Abdoul Karim KONE enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juillet à 20 Heures 50 sous le N°561, demandant l'annulation partielle des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 en Commune III ; de l'école fondamentale Madame SOW Aïssata COULIBALY, de l'école Mamadou KONATE, de la Base Aérienne et du bureau N°85 du centre de Niomi C. pour achat de conscience, usage abusif et illégal de la procédure de témoignage, absence des délégués PCR au centre de la Base Aérienne du fait de l'Administration pendant la matinée, usage de pressions et de menaces pour orienter le sens du vote ;

286. Requête en date du 6 juillet 2007 de Modibo DIALLO candidat de l'ADEMA en Commune III enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juillet à 21 H 30 sous le N°591 demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°175 de Koulinikoro, N°101 du Centre Hawa KEÏTA, N°140 de Samé et N°155 de Dravela aux motifs que les procès-verbaux ou les feuilles de dépouillement de ces bureaux de vote n'ont pas été correctement remplis ou que les chiffres ne concordent pas d'un document à un autre ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V**

287. Requête en date du 6 juillet 2007 de Jeamille BITTAR, Hady Mody SALL et Adam N'DIAYE candidats en Commune V ayant pour Conseil Me Mahamadou TRAORE, enregistrée le 6 juillet à 21 H 30 au Greffe de la Cour sous le N°589 demandant l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA – CNID – URD en Commune CV pour poursuite de la campagne le jour du scrutin à bord d'un véhicule de marque AUDI J 3595 MD au centre de vote Ecole de la Paix, existence d'un bureau de vote clandestin au Centre Togola à Sabalibougou ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI**

288. Requête en date du 6 juillet 2007 des candidats CNID-FYT en Commune VI ayant pour Conseil Me Abdoulaye OUANE enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juillet 2007 à 22 H 40 sous le N°604 demandant l'annulation des opérations électorales de la Commune VI aux motifs que ces opérations ont été entachées par de nombreuses fraudes et irrégularités orchestrées par les candidats URD. Il s'agit : d'achats de conscience et de corruption, de vol de cartes d'électeur, de bourrages d'urnes.

### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que les recours contre les opérations électorales devraient être exercés devant la cour constitutionnelle au plus tard le 06 juillet 2007 à minuit conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique sur la cour constitutionnelle ;

Considérant que les requêtes suivantes reçues et enregistrées au greffe de la cour constitutionnelle après le 06 juillet 2007 à minuit et qui sont relatives aux opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- Circonscription de Kayes : 669
- Circonscription de Nioro du Sahel : 667, 668
- Circonscription de Kati : 655

- Circonscription de Kolokani : 621, 622, 623, 625, 626
- Circonscription de Nara : 615, 615 bis, 616, 617, 618, 619 et 620
- Circonscription de Kadiolo : 632
- Circonscription de Kolondieba : 663, 664
- Circonscription de Niono : 685
- Circonscription de Bla : 683
- Circonscription de Tominian : 676
- Circonscription de Youwarou : 627, 630, 631, 659
- Circonscription de Djenné : 652, 653, 654
- Circonscription de Niafunké : 633, 634, 635, 637, 638
- Circonscription de Bourem : 661, 662
- Circonscription d'Ansongo : 681, 682
- Circonscription de Kidal : 670
- Circonscription de la Commune II : 629 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique sur la cour constitutionnelle seuls les candidats et les partis politiques sont habilités à saisir la cour pour contester la régularité des opérations électorales et les résultats provisoires proclamés ; que l'article 15 du Règlement intérieur de la cour constitutionnelle qui complète les dispositions procédurales de la loi organique habilite les délégués ou mandataires des candidats à saisir la cour de contestation relative aux opérations électorales à charge par ceux-ci de joindre à leurs requêtes la preuve de leur qualité ;

Considérant que de ce qui précède les requêtes introduites par de simples électeurs ou simples citoyens autant que celles introduites par des personnes qui se déclarent mandataires de candidats ou de listes de candidats sans faire la preuve de leur qualité sont irrecevables ;

Considérant que les requêtes suivantes dont les auteurs n'ont pas qualité pour saisir la Cour en contestation de la régularité des opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- Circonscription de Kayes : 442
- Circonscription de Yelimané : 444, 445, 446, 447
- Circonscription de Kita : 354, 466
- Circonscription de Kolokani : 624
- Circonscription de Kati : 353, 355, 394
- Circonscription de Kangaba : 429, 430, 431, 432
- Circonscription de Sikasso : 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651
- Circonscription de Bougouni : 558
- Circonscription de Yorosso : 677, 678, 679, 680
- Circonscription de Ségou : 666, 684
- Circonscription de Niono : 443, 523, 628, 685
- Circonscription de Gourma-Rharous : 404
- Circonscription de Diré : 671, 673, 674
- Circonscription de Bourem : 422, 428
- Circonscription de Menaka : 491, 496, 497, 500, 501, 502, 503, 514, 515, 556, 557
- Circonscription d'Ansongo : 520 ;
- Circonscription de Kidal : 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456 ;
- Circonscription de Tessalit : 483, 484, 485, 486, 487, 488 ;

Considérant que toutes les autres requêtes sont introduites dans les formes et délais prescrits par la loi et sont présentées par des personnes physiques ou morales habilitées à le faire ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées recevables ;

## **SUR LE FOND DES REQUETES**

Considérant que la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille à la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ; que les irrégularités relatives aux opérations électorales peuvent se situer avant, pendant et après le scrutin ; que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle au moment du déroulement de la campagne ; que les requêtes soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle après la date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la loi organique sur

la Cour Constitutionnelle et qui concernent la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer ;

Considérant qu'aux termes des articles 28 et 35 de la loi organique sur la cour constitutionnelle, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que plusieurs requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; que la Cour a examiné les documents électoraux établis dans les bureaux de vote concernés par lesdites requêtes ainsi que les rapports des délégués de la cour constitutionnelle et de la CENI sans pouvoir dire que les faits relatés par les requérants sont avérés ; qu'en conséquence il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes suivantes se trouvent dans cette situation :

- Circonscription de Kayes : 613, 614
- Circonscription de Nioro du Sahel : 536
- Circonscription de Kita : 408
- Circonscription de Kolokani : 341, 391, 392, 517, 582, 582 bis, 383, 583 bis, 584, 585, 586, 587, 588, 610
- Circonscription de Kati : 524, 540, 572, 573, 603
- Circonscription de Kangaba : 409, 410, 411, 412, 551
- Circonscription de Koulikoro : 556, 608
- Circonscription de Sikasso : 574, 611
- Circonscription de Kolondieba : 567
- Circonscription de Kadiolo : 590
- Circonscription de Koutiala : 525, 606
- Circonscription de Bougouni : 563, 600
- Circonscription de Barouéli : 571
- Circonscription de Niono : 393
- Circonscription de San : 516, 562
- Circonscription de Bla : 538
- Circonscription de Mopti : 369, 370, 371, 371 bis, 521, 522
- Circonscription de Youwarou : 526, 527, 528, 529, 533
- Circonscription de Bankass : 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599
- Circonscription de Tombouctou : 398, 399, 400, 401, 401 bis, 403, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 425, 426, 427, 434, 530, 531, 532, 559
- Circonscription de Gourma-Rharous : 405, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 560
- Circonscription de Goundam : 555, 565, 601
- Circonscription de Diré : 568, 605, 609
- Circonscription de Niafunké : 602



- Circonscription de Menaka : 490, 492, 493, 494, 495, 498, 499, 504, 505, 506, 506 bis, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513
- Circonscription d' Ansongo : 435, 436, 437, 438, 439, 440, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 467, 518, 519, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 592
- Circonscription de Gao : 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 537, 570
- Circonscription de Tessalit : 482
- Circonscription de la Commune I du District de Bamako : 358
- Circonscription de la Commune II du District de Bamako : 441, 534, 582, 607
- Circonscription de la Commune III du District de Bamako : 561, 591
- Circonscription de la Commune V du District de Bamako : 589
- Circonscription de la Commune VI du District de Bamako : 604 ;

Considérant que certaines requêtes relatives aux opérations de vote ont fait l'objet d'analyse particulière à savoir :

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES : 613**

Considérant qu'au soutien de sa demande d'annulation, Monsieur Modibo SOGORE candidat de la liste CNID dans la circonscription électorale de Kayes, affirme qu'à Sidiya, un bureau de vote a fonctionné dans un domicile privé ; que des électeurs ont voté sans aucune pièce d'identité et sans témoignage ; que dans la commune de Diboli le candidat Daouda KANOUTE Maire de ladite commune a fait nommer comme assesseurs ses parents les plus proches ;

Considérant que le requérant n'indique pas le numéro du bureau de vote ayant fonctionné à Sidiya dans un domicile privé permettant à la Cour de procéder aux vérifications qui s'imposent ; qu'il n'apporte aucune preuve relative aux votes sans pièces d'identité ; que la nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote relève de la compétence de l'autorité administrative et non du Maire ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA : 560**

Considérant que l'Alliance UDD – MPR dans la circonscription électorale de Diema sous la plume de Maître Hassane BARRY Avocat à la Cour, demande l'annulation du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans ladite circonscription électorale aux motifs que 48 heures avant la date du scrutin, le Préfet du Cercle de Diema a par décision N°49/CD du 28 juin 2007 modifié la composition des bureaux de vote dans les communes de Bema, Diema, Diancounté-Camara, Gomitradougou, Lakamané et Dioumana, au mépris des dispositions de l'article

82 de la loi électorale qui selon elle relève de la compétence du président du bureau et de l'assesseur le plus âgé ;

Considérant que si l'article 82 de la loi électorale dispose que le président et les assesseurs des bureaux de vote sont nommés quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako, qu'aucune disposition n'empêche audit représentant de l'Etat de pallier les défaillances et indisponibilités pouvant entraver le bon déroulement du vote, que c'est bien pour assurer le fonctionnement régulier des bureaux de vote que le législateur a prévu le remplacement des assesseurs défaillants le jour du scrutin par le président du bureau et la tenue du bureau par l'assesseur le plus âgé en cas d'absence du président nommé ; que le législateur n'a pas entendu interdire au représentant de l'Etat la réparation de la défaillance d'un membre de bureau de vote et autoriser une telle opération le jour du scrutin à un administré qu'il aura préalablement nommé ; qu'ainsi le remplacement par une décision régulière de certains membres des bureaux de votes dans six (6) communes d'une circonscription électorale comptant treize (13) communes ne saurait constituer une irrégularité devant amener la Cour à annuler l'ensemble du scrutin dans ladite circonscription électorale ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter sa requête ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE : 564**

Considérant que dans sa requête enregistrée sous le N°564 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le candidat Mahamadou Hawa GASSAMA conteste l'authenticité des procès-verbaux de certains bureaux de vote parce que le Sous-Préfet Central de Yélimané a été surpris entrain de les falsifier ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux des opérations électorales des bureaux de vote incriminés n'a pas permis à la Cour de constater les falsifications alléguées ;

Considérant que pour vérifier la véracité des déclarations du requérant il y a lieu de s'en référer quant aux résultats obtenus par liste de candidat aux relevés des résultats de la CENI ;

Considérant que l'examen des relevés des résultats de la CENI laisse apparaître manifestement une manipulation des chiffres sur ces documents ;

Que les résultats initiaux sont ceux que le requérant déclare avoir obtenus ; qu'il y a lieu de le rétablir dans ses droits en ce qui concerne les bureaux de vote N°1, 2 et 3 de Hamdallaye dans la commune de Kirané-Kaniaga ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres points de revendication de sa requête la preuve de ses prétentions n'est pas rapportée ; qu'il y a lieu de l'en débouter ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO :**

#### **Requête N°566 :**

Considérant qu'en demandant l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet dans toute la circonscription électorale de Koulikoro pour cause d'utilisation d'une liste électorale parallèle, l'URD joint à sa requête une liste de noms sans aucune indication officielle ; que rien n'indique que ladite liste a servi pour le scrutin du 1<sup>er</sup> juillet ; qu'en outre le requérant n'a pas fourni la vraie liste électorale établie par la DGE l'organe chargé de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral ; qu'enfin il n'est pas établi que la liste jointe à la requête a servi pour le vote du 1<sup>er</sup> juillet 2007 à fortiori prouvé que son utilisation a altéré la sincérité du scrutin ; qu'il convient de la rejeter ;

**Requête N°608 :**

Considérant que pour demander l'annulation du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet dans la circonscription électorale de Koulikoro pour utilisation d'une liste parallèle, la liste d'indépendants SIDIBE – SYLLA (ISS) produit deux listes de noms sans indication officielle ni sur la liste parallèle ni sur l'autre supposée vraie ; qu'elle ne prouve d'ailleurs pas que l'utilisation de l'une ou de l'autre a pu altérer la sincérité du vote ; qu'il y a lieu de rejeter ladite requête ;

**CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DE KOLOKANI –  
KATI – KOULIKORO– YANFOLILA :**

**Requêtes N°524, 540, 603, 626**

Considérant que les requêtes N°524, 540, 603, 626 de Messieurs Djadi D. DIARRA, Makan TRAORE, Issa DIARRA candidats de la liste UDC-MJ dans la circonscription électorale de Kolokani, du président du parti Mouvement des Comités Révolutionnaires du Mali (MCRM) dans les circonscriptions électorales de Kati, Koulikoro, Yanfolila, du Collectif des candidats du Mouvement des Comités Révolutionnaires du Mali (MCRM) de Monsieur Amadou TOURE, Président de l'UMP, Moctar KEÏTA mandataire du Mouvement des Comités Révolutionnaires du Mali, Monsieur Emil Emmanuel DIARRA mandataire de la liste indépendante UDC Mali Jigui, Monsieur Balla KEÏTA mandataire de la liste indépendante Kafo Yiriwaton, tendent à faire annuler les opérations de vote dans les circonscriptions électorales de Kolokani, Kati, Koulikoro, Yanfolila aux motifs que le Ministère de l'Administration Territoriale n'a pas imprimé leurs bulletins de vote conformément à leurs spécimens ; que cet état de fait a empêché les électeurs de reconnaître leurs bulletins de vote dans les bureaux de vote ;

Considérant que les requérants n'ont pas joint à leurs requêtes les spécimens en couleur, pour permettre à la Cour de juger leurs prétentions par comparaison des spécimens avec les bulletins tels qu'imprimés ; que la Cour, privée d'éléments d'appréciation ne saurait annuler les opérations de vote dans lesdites localités en raison de simples affirmations ; qu'il y a lieu de rejeter leurs requêtes ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI : 391, 392**

### **Requête N°391 :**

Considérant que pour soutenir sa demande d'annulation des résultats du scrutin dans les bureaux I, II et III de Niantoumana dans la commune rurale de Nonkon, Mary DIARRA candidat du MIRIA affirme que l'arrivée tardive du délégué de la CENI au centre de vote a permis à Toutou TRAORE Directeur d'école de faire voter des électeurs sans procuration ; que l'examen des procès-verbaux dudit centre par la Cour Constitutionnelle n'a révélé aucune anomalie dans le déroulement du vote ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

### **Requêtes N°392**

Considérant que Monsieur Mary DIARRA candidat du parti MIRIA dans la circonscription électorale de Kolokani a demandé l'annulation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans toute la circonscription électorale au motif que Monsieur Diatigui DIARRA, Conseiller Pédagogique au CAP de Kolokani et candidat de l'ADEMA a exercé une influence sur les enseignants du cercle placés sous son autorité en leur adressant une lettre-circulaire qu'il a jointe à sa requête ;

Considérant que l'examen de cette lettre ne laisse apparaître aucun terme d'intimidation ; qu'elle doit être considérée comme un acte d'information d'un enseignant annonçant à ses collègues sa prochaine candidature aux élections législatives et de ce fait ne saurait nullement altérée la sincérité du scrutin dans toute la circonscription ; qu'il y a lieu de rejeter ladite requête ;

## **CIRCONSCRIPTION DE SIKASSO : 574, 611**

### **Requête N°574 :**

Considérant que la Cour Constitutionnelle a procédé au recensement général des votes, qu'elle a fait des redressements qu'elle a jugé nécessaires ; que les opérations de vote dans les bureaux 1 et 2 de Sembela n'ont pas fait l'objet de contestation des délégués présents dans ces bureaux de vote, que les déclarations enregistrées et contenues dans le procès-verbal de constat annexé à la requête ne proviennent que des seuls délégués de la liste URD – MIRIA – MPR ; qu'aucune sommation-interpellation ne conforte ni n'infirme les propos avancés ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête comme non fondée au fond ;

### **Requête N°611 :**

Considérant que la Cour Constitutionnelle a procédé au recensement des votes sur l'ensemble des circonscriptions électorales ; qu'elle a à cet effet fait des rectifications qu'elle a jugé nécessaires ; que les irrégularités constatées par le requérant ne sont pas de nature à oblitérer l'ensemble des opérations électorales dans les communes rurales et dans la commune urbaine de Sikasso ; que les photographies prises par les huissiers assermentés et la cassette audio portant compte rendu collectif du village de l'ex-arrondissement de Kignan ne sauraient constitués de preuves irréfutables conduisant à l'annulation du scrutin dans l'ensemble des communes rurales et dans la commune urbaine de Sikasso ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la requête au fond ;

### **CIRCONSCRIPTION DE KOUTIALA : 525, 606**

Considérant que la Cour a, au cours du recensement général des votes procédé aux rectifications nécessaires que l'administration est partie prenante légalement de l'organisation générale du scrutin ; qu'elle doit procéder à la nomination des assesseurs et veiller à ce que les assesseurs nommés ou leurs remplaçants légalement nommés dirigent les opérations de vote ; que les autorités politiques en l'occurrence les Maires ne doivent en aucune manière s'immiscer dans la procédure de nomination des assesseurs ; qu'en tout état de cause, les irrégularités constatées ne sont pas de nature à compromettre le déroulement des opérations dans l'ensemble de la circonscription ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter les requêtes au fond ;

Considérant que la requête N°606 est relative aux mêmes irrégularités dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de la rejeter au fond ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI : 563**

Considérant que même justifiées les irrégularités constatées ne sont pas de nature à compromettre la régularité du scrutin dans les localités concernées à savoir N'Tentou, Madina, Faragouaran ;

Considérant que les propos diffamatoires et injurieux sont prohibés par la loi ; que leurs impacts au niveau du déroulement des opérations électorales le jour du vote ne peut être établi avec certitude ; que dès lors même justifiés ces propos ne peuvent conduire à l'annulation du scrutin au niveau de l'ensemble de la circonscription ; qu'il convient dès lors de rejeter la requête au fond ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI : 571**

Considérant qu'aucune preuve de fraude des membres du bureau de vote et les autres délégués n'a été rapportée par le requérant du groupement PIDS – MPR – PCR du fait de l'absence de ses délégués, que cet absence imputée au laxisme de l'administration est une affirmation gratuite puisque le requérant lui-même n'a établi les listes de ses délégués que le 25 juin soit seulement 6 jours avant la date du scrutin au lieu de au moins 7 jours ; que le procès-verbal de l'huissier SIDIBE n'établit pas dans les règles de l'art la preuve des promesses tenues par le candidat Mody N'DIAYE à savoir l'octroi de moulins en cas de victoire ; qu'il y a lieu de rejeter cette requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI : 521, 522**

#### **Requêtes N°521 et 522**

Les faits évoqués, même justifiés, ne sont pas de nature à remettre en cause la régularité du scrutin dans l'ensemble des communes concernées ; qu'il y a lieu de rejeter les requêtes au fond ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS : 598, 599**

#### **Requête N°598**

Considérant que l'examen du procès-verbal du bureau de vote N°19 de la commune de Tori, cercle de Bankass ne laisse apparaître aucune irrégularité, que le procès-verbal a été signé par tous les délégués signifiant ainsi leur accord sur le bon déroulement des opérations de vote dans ce bureau ; qu'aucune mention concernant les bulletins nuls n'est portée sur le procès-verbal ; que les allégations du requérant ne sont pas justifiées ; qu'il y a lieu de rejeter la requête au fond ;

### **Requête N°599**

Considérant que les irrégularités relevées par le requérant ont été prises en compte lors du recensement général des votes par la Cour Constitutionnelle ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la requête au fond ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO : Requête 570**

Considérant que dans son arrêt portant proclamation des résultats définitifs de l'élection législative partielle de Sikasso, la Cour constitutionnelle indiquait que les constats et les sommations - interpellations des Huissiers de justice doivent être faits dans les règles de l'art ; que s'agissant de faits accomplis par une personne il faut interpellier l'auteur présumé qui doit signer ou refuser de signer le procès-verbal de la sommation – interpellation ;

Considérant que la requête enregistrée sous le n°570 du parti URD contre les opérations électorales dans certains bureaux de vote de la circonscription de Gao est appuyée de photographies, d'un procès- verbal d'interpellation, d'un procès-verbal de constat, tous deux dressés par un Huissier de justice, des photocopies de procurations signées et d'une cassette vidéo ;

Considérant que les photographies jointes à la requête ne démontrent pas la présence d'une autorité au meeting de l'ADEMA, que la cassette vidéo produite fait voir après 1 heure 19 minutes de visualisation le n° d'une voiture R 1162 M7 en bordure de route dans une file de véhicules et un car de l'Armée entrain de clignoter sans que l'on ne voit aucun occupant desdits véhicules ;

Considérant que les images visualisées ne montrent nulle part une autorité administrative ou militaire à un meeting de l'ADEMA ;

Considérant que l'huissier instrumentaire déclare avoir constaté deux procurations signées en blanc par le sous-préfet central de Gao monsieur Lansane DIARRA pour l'un et le sous-préfet de Djebok pour l'autre au domicile de Mr Chikaye au quartier Château à Gao le 5 juillet 2007.

Considérant que le même huissier déclare qu'il « existe des centaines de procurations qui comportent les signature et sceau des deux autorités citées plus haut » sans dire où elles existent ;

Considérant que les deux procurations produites ne sont faites au bénéfice de personne ; qu'elles ne peuvent prouver que des votes ont eu lieu avec des procurations frauduleuses pour entamer la régularité du scrutin ;



Considérant que l'huissier instrumentaire a interpellé des personnes le 5 juillet 2007 ; que ces personnes lui ont dit avoir assisté à des votes effectués par des personnes qui avaient des cartes d'électeurs d'autrui le 1<sup>er</sup> juillet 2007 jour du scrutin ;

Considérant que les personnes interrogées ne sont pas les auteurs des faits qui sont évoqués pour soutenir la preuve des irrégularités ayant entaché les opérations électorales ; que les personnes entendues ont nommément cité d'autres qui auraient commis des fraudes ; que l'officier ministériel se devait d'entendre les personnes incriminées ;

Considérant que le procès-verbal d'interpellation fourni n'apporte ni la preuve des irrégularités alléguées ni leur imputabilité à qui que ce soit ;

Considérant que de ce qui précède la preuve n'est pas rapportée que les irrégularités alléguées ont été commises par des personnes identifiées ; qu'en conséquence il y a lieu de la rejeter ;

Considérant que dans sa requête enregistrée sous le n° 658 au greffe de la cour constitutionnelle le MPR demande l'annulation des suffrages attribués lors de la proclamation des résultats provisoires à la liste URD – RPM parce que la liste officiellement validée a pour titre RPM-URD ;

Considérant que le fait que le bulletin imprimé ait pour titre URD-RPM alors que le titre de la liste validée par la cour constitutionnelle est RPM-URD n'est pas une cause d'annulation des résultats obtenus par les candidats qui sont identiques et qu'il s'agit des mêmes partis ;

Considérant que de ce qui précède il échet de rejeter cette requête ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE :**

Considérant que le candidat ADEMA à Diré par sa requête enregistrée au greffe de la cour constitutionnelle sous le n°605 demande l'annulation des suffrages obtenus par le candidat de l'URD et le candidat indépendant Mamadou Baba TRAORE pour avoir tenu des propos injurieux, racistes et désobligeants lors de la campagne électorale, distribution de thé, sucre, pagnes et argent ;

Considérant que les sommations interpellations faites par le fonctionnaire – huissier de Diré le 03 juillet 2007 et qui sont fournies au soutien de la requête n'ont pas concerné les personnes qui seraient responsables des faits évoqués ; que la matérialité desdits faits n'est pas non plus prouvée ; qu'en conséquence la requête n° 605 doit être rejetée ;

Considérant que le candidat indépendant Mamadou Baba TRAORE à Diré demande par sa requête enregistrée au greffe de la cour constitutionnelle sous le n° 609 l'annulation des résultats de plusieurs bureaux de vote de la circonscription parce que des délégués de candidats dont les siens ont été chassés des bureaux de vote que des personnes ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui, qu'il y a eu des bourrages d'urne ;

Considérant que les sommations interpellations du fonctionnaire huissier de Diré qui servent de preuve des faits évoqués datent du 5 juillet 2007 et elles n'ont pas concerné les personnes qui auraient commis les faits constitutifs d'irrégularités ; que la matérialité desdits faits n'est pas rapportée ni même leur imputabilité ; qu'il s'en suit que la requête n°609 doit être rejetée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIAFUNKE :**

Considérant que le parti ADEMA conteste les résultats provisoires attribués aux candidats URD dans la circonscription de Niafunké en affirmant que la liste URD a obtenu 49,91% non 50,35% en produisant un tableau récapitulatif des résultats dont l'origine n'est pas indiquée ;

Considérant que la cour constitutionnelle procède au recensement général des votes en examinant tous les documents électoraux établis dans chaque bureau de vote ou à défaut de ceux-ci les relevés des résultats de la CENI ; qu'il se trouve qu'à la suite de ce recensement général des votes les allégations de la requérante ne sont pas fondées qu'en conséquence sa demande doit être rejetée ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT  
DE BAMAKO : Requête N°358**

Considérant que les spécimens des bulletins de vote sont au préalable approuvés par les candidats, que la vérification du spécimen joint à la requête et le bulletin de vote dans la commune I n'a révélé aucune différence pouvant tromper la vigilance des électeurs du PECSAM ;

Considérant qu'en Commune I le PECSAM a obtenu 80 voix ce qui dénote que ces électeurs ont bel et bien reconnu le logo du PECSAM sur le bulletin de vote ; qu'en conséquence l'on ne saurait retenir la demande d'attribution de la majorité absolue au PECSAM aux motifs que son logo a été dénaturé ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

**CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DES COMMUNE I ET II DU  
DISTRICT DE BAMAKO : Requêtes N°441 et 582**

Considérant que l'Administration est légalement partie prenante de l'organisation générale du scrutin, qu'elle doit procéder à la nomination des assesseurs et veiller à ce qu'ils dirigent les opérations de vote, qu'ainsi le Gouverneur du District ayant constaté la défaillance des présidents et ou assesseurs nommés 15 jours avant le jour du scrutin les a remplacé par une autre décision deux jours avant le scrutin à bon droit ; qu'en tout état de cause aucune irrégularité avérée n'a été relevée comme résultant de ces remplacements susceptibles de faire annuler les résultats du scrutin ; qu'au surplus en ce qui concerne la requête 582 le parti SADI était représenté dans les bureaux de vote et ses délégués ont signé tous les documents et les procès-verbaux sans réserve ; qu'à Sotuba dans le bureau de vote N°87 le parti SADI a confondu les assesseurs (4) avec les délégués (8) ; ces assesseurs sont Tambo SACKO, Fidel SAMAKE, Mamadou SOW et Bouréïma DIARRA ; qu'il y a lieu de rejeter ces requêtes pour ces motifs ;

Considérant que de tout ce qui précède le recensement général des votes opéré par la cour constitutionnelle à l'aide des procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement, des récépissés des résultats, des bulletins nuls établis dans chaque bureau de vote et ou des relevés et des rapports de la CENI, le premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> juillet 2007 a donné les résultats suivants :

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans les circonscriptions électorales suivantes : Mopti, Niafunké, Diré, Gao, Menaka, Abeibara, Tessalit et Tin-Essako, des candidats ou des listes de candidats ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; qu'il y a lieu de les déclarer élus ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les n°s suivants : 442, 669 (Kayes) ; 444, 445, 446, 447 (Yélimané) ; 667, 668 (Nioro du Sahel) ; 354, 466 (Kita) ; 353, 355, 394, 655 (Kati) ; 621, 622, 623, 624, 625, 626 (Kolokani) ; 429, 430, 431, 432 (Kangaba) ; 615, 615 bis, 616, 617, 618, 619, 620 (Nara) ; 632 (Kadiolo) ; 558 (Bougouni) ; 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651 (Sikasso) ; 663, 664 (Kolondieba) ; 677, 678, 679, 680 (Yorosso) ; 666, 684 (Ségou) ; 443, 523, 628, 685 (Niono) ; 683 (Bla) ; 676 (Tominian) ; 627, 630, 631, 659, (Youwarou) ; 652, 653, 654 (Djenné) ; 633, 634, 635, 637, 638 (Niafunké) ; 404 (Gourma-Rharous) ; 671, 673, 674 (Diré) ; 422, 428, 661, 662 (Bourem) ; 520, 681, 682 (Ansongo) ; 491, 496, 497, 500, 501, 502, 503, 514, 515, 556, 557 (Ménaka) ; 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 670 (Kidal) ; 483, 484, 485, 486, 487, 488 (Tessalit) ; 629 (Commune II du District de Bamako).

**Article 2** : Déclare recevables les autres requêtes.

**Article 3** : Rejette les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les n°s suivants : 613, 614 (Kayes) ; 536 (Nioro du Sahel) ; 408 (Kita) ; 341, 391, 392, 517, 582, 582 bis, 383, 583 bis, 584, 585, 586, 587, 588, 610 (Kolokani) ; 524, 540, 572, 573, 603 (Kati) ; 409, 410, 411, 412, 551 (Kangaba) ; 556, 608 (Koulikoro) ; 574, 611 (Sikasso) ; 567

(Kolondieba) ; 590 (Kadiolo) ; 525, 606 (Koutiala) ; 563, 600 (Bougouni) ; 571 (Barouéli) ; 393 (Niono) ; 516, 562, 612, (San) ; 538 (Bla) ; 369, 370, 371, 371 bis, 521, 522 (Mopti) ; 526, 527, 528, 529, 533 (Youwarou) ; 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599 (Bankass) ; 398, 399, 400, 401, 401 bis, 403, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 425, 426, 427, 434, 530, 531, 532, 559 (Tombouctou) ; 405, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 560 (Gourma-Rharous) ; 555, 565, 601 (Goundam) ; 568, 605, 609 (Diré) ; 602 (Niafunké) ; 490, 492, 493, 494, 495, 498, 499, 504, 505, 506, 506 bis, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513 (Ménaka) ; 435, 436, 437, 438, 439, 440, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 467, 518, 519, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 592 (Ansongo) ; 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 537, 570 (Gao) ; 482 (Tessalit) ; 358 (Commune I du District de Bamako) ; 441, 534, 582, 607 (Commune II du District de Bamako) ; 561, 591 (Commune III du District de Bamako) ; 589 (Commune V du District de Bamako) ; 604 (Commune VI du District de Bamako) ;

**Article 4** : Déclare élus les candidats et les listes de candidats ci-après :

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI**

#### **LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA/PASJ – RND :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Sidi Ahmed | DIARRA |
| 2. Kassoum    | TAPO   |
| 3. Amadou     | BOCOUM |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIAFUNKE**

#### **LISTE URD :**

- |               |       |
|---------------|-------|
| 1. Younoussi  | TOURE |
| 2. Baba Oumar | BORE  |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE****LISTE ADEMA-PASJ :**

- |            |       |
|------------|-------|
| 1. Nock Ag | ATTIA |
|------------|-------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO****LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                      |              |
|----------------------|--------------|
| 1. Assarid Ag        | IMBARCAOUANE |
| 2. Abouzeïdi Ousmane | MAÏGA        |
| 3. Abdou Abdoulaye   | SIDIBE       |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA****LISTE ADEMA-PASJ :**

- |               |       |
|---------------|-------|
| 1. Ag Hamadou | BAJAN |
|---------------|-------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ABEIBARA****LISTE ADEMA :**

- |              |      |
|--------------|------|
| 1. Ahmada Ag | BIBI |
|--------------|------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT****LISTE URD :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Deity Ag | SIDIMOU |
|-------------|---------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TIN-ESSAKO****LISTE ADEMA :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Mohamed Ag | INTALLA |
|---------------|---------|

**Article 5 :** Déclare qualifiés pour participer au second tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale les candidats et les listes de candidats dans les circonscriptions ci-après :

# REGION DE KAYES

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

### LISTE ADEMA-PASJ – URD :

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Mahamadou | CISSE   |
| 2. Moussa    | CISSE   |
| 3. Daouda    | KANOUTE |
| 4. Mamadou   | THIAM   |
| 5. Hamady    | CAMARA  |

### LISTE ALLIANCE CNID-FYT - PDJ

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| 1. Goundo       | KAMISSOKO |
| 2. Modibo       | SOGORE    |
| 3. Amadou       | COULIBALY |
| 4. Amadou Macky | DIOP      |
| 5. Abdoul       | BA        |

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

### LISTE INDEPENDANTE FOUTANGO DIT BABA SISSOKO – FILY KEÏTA :

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| 1. Foutango dit Baba | SISSOKO |
| 2. Fily              | KEÏTA   |

### LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ – URD :

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Mamadou Sarif | DIALLO  |
| 2. Saïba André   | SISSOKO |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL****LISTE RPM :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Ousmane | BATHILY |
| 2. Mamadou | DIAWARA |
| 3. Diawoye | SISSOKO |

**LISTE GROUPE DE PARTIS MPR – CNID – UDD :**

- |                           |           |
|---------------------------|-----------|
| 1. Habibou                | MAGUIRAGA |
| 2. Abdoulaye dit Alassane | SY        |
| 3. Amadou                 | KANTE     |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE****LISTE URD :**

- |                  |          |
|------------------|----------|
| 1. Brahim        | DIANESSY |
| 2. Gossi         | DRAMERA  |
| 3. Sékou Idrissa | DIAKITE  |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Fassiriman | DEMBELE |
| 2. Mamadou    | DIALLO  |
| 3. Mody       | SISSOKO |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA****LISTE ADEMA-PASJ :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Souleymane | CAMARA |
| 2. Yassa      | TRAORE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD – RPM :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Sounkoutou | SISSOKO |
| 2. Makan      | CISSOKO |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**



**LISTE URD :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Mahamadou | GASSAMA |
| 2. Bô        | NIAGATE |

**LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ – US-RDA :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Ahamada  | SOUKOUNA |
| 2. Bassirou | KONTE    |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM – PARENA :**

- |                |          |
|----------------|----------|
| 1. Moriba      | KEÏTA    |
| 2. Amidou      | DIABATE  |
| 3. Mamadou     | TOUNKARA |
| 4. Modibo Kane | CISSE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD – ADEMA-PASJ :**

- |                        |         |
|------------------------|---------|
| 1. Arsène Jean Maurice | TRAORE  |
| 2. Namori              | DEMBELE |
| 3. Mamadou Moustaph    | SISSOKO |
| 4. Kally               | SANGARE |

# REGION DE KOULIKORO

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

### LISTE GROUPEMENT ADEMA/PASJ – URD :

- |                        |           |
|------------------------|-----------|
| 1. Lancéni Balla       | KEÏTA     |
| 2. Kadiatou dite Takho | MAÏGA     |
| 3. Gouagnon            | COULIBALY |
| 4. Mamadou Sériba      | SIDIBE    |
| 5. Lassana             | TRAORE    |
| 6. Mohamed             | ADIDEY    |
| 7. Alou                | BATHILY   |

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM – CNID/FYT :

- |                  |          |
|------------------|----------|
| 1. Djibril       | DICKO    |
| 2. Monzon        | KEÏTA    |
| 3. Oumou         | TRAORE   |
| 4. Siaka Batouta | BAGAYOKO |
| 5. Modibo        | CAMARA   |
| 6. Ibrahima      | N'DIAYE  |
| 7. Daouda        | TRAORE   |

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

### LISTE ADEMA/PASJ :

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Diatigui | DIARRA |
| 2. Tiokon   | KONE   |
| 3. Cheickné | DIARRA |

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM – PARENA :

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Minata  | DIARRA  |
| 2. Issa    | DIARRA  |
| 3. Ousmane | SYMPARA |

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA

**LISTE PDR :**

1. Faguimba	KEÏTA
-------------	-------

**LISTE INDEPENDANTE JAMA JIGI :**

1. Lansine	BERETE
------------	--------

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT / MPR :**

1. Kissima	MANGANE
2. Zanké	FANE

**LISTE ADEMA/PASJ :**

1. Ousmane	FOMBA
2. Souleymane	COULIBALY

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA****LISTE ADEMA-PASJ :**

1. Dioncounda	TRAORE
2. Makan	DANTIOKO
3. Babba Hama Sidy	KANE

**LISTE CNID-FYT :**

1. Sina Damba	MAÏGA
2. Sankaré	SOUCKO
3. Sidi Mohamed	DIARISSO

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOÏLA**

**LISTE ADEMA-PASJ – PARENA :**

- |                      |        |
|----------------------|--------|
| 1. Lamine N’Golo     | KOROMA |
| 2. Siaka             | TRAORE |
| 3. Mme MARIKO Minata | SIDIBE |
| 4. Konimba           | SIDIBE |
| 5. Abdoulaye         | SIDIBE |

**LISTE RPM :**

- |             |              |
|-------------|--------------|
| 1. Mamadou  | DIARRASSOUBA |
| 2. Youssouf | KONATE       |
| 3. Lassana  | MARICO       |
| 4. Cheickna | SIDIBE       |
| 5. Boubacar | BOIRE        |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**

**LISTE INDEPENDANTE HAMADAOU SYLLA :**

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 1. Hamadaou         | SYLLA   |
| 2. Mamadou Gaoussou | SYMPARA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA/PASJ – PARENA :**

- |                |          |
|----------------|----------|
| 1. Aly         | SIMPARA  |
| 2. Badra Aliou | DOUCOURE |

# REGION DE SIKASSO

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

### LISTE URD – MIRIA – MPR :

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| 1. Housseini    | GUINDO    |
| 2. Moussa       | BERTE     |
| 3. Satan        | SINATE    |
| 4. Yacouba      | SIGUIDOGO |
| 5. Marie        | SYLLA     |
| 6. Ismaël       | SAMAKE    |
| 7. Mahamadou H. | DIALLO    |

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA/PASJ – CNID FYT – UDD :

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Konimba   | DEMBELE |
| 2. Coumba    | TRAORE  |
| 3. Moussa    | DIABATE |
| 4. Youssouf  | SIDIBE  |
| 5. Abdramane | SANGARE |
| 6. Mamby     | DIABY   |
| 7. Issa      | DIALLO  |

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM – SADI :

- |                 |          |
|-----------------|----------|
| 1. Salifou      | TRAORE   |
| 2. Haoua        | OUATTARA |
| 3. Soleymane    | TRAORE   |
| 4. Souleymane   | DIARRA   |
| 5. Nanko Amadou | MARIKO   |
| 6. Seydou       | TRAORE   |

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ – MPR – UDD :

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Abdoulaye | DEMBELE |
| 2. Bakary    | KONE    |

- |               |           |
|---------------|-----------|
| 3. Ismaïla    | MALET     |
| 4. Lassina    | KONE      |
| 5. Aboubacary | COULIBALY |
| 6. Idrissa    | OUATTARA  |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA**

#### **LISTE CNID :**

- |             |       |
|-------------|-------|
| 1. Oumar    | GOÏTA |
| 2. Ibrahima | KONE  |

#### **LISTE SADI :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Oumar  | MARIKO   |
| 2. Moussa | COUMBERE |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**

#### **LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA/PASJ – CNID :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Téna    | DEMBELE |
| 2. Tiémoko | DEMBELE |

#### **LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM - PARENA :**

- |            |          |
|------------|----------|
| 1. Logona  | TRAORE   |
| 2. Bréhima | BERIDOGO |

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA**

#### **LISTE ADEMA-PASJ :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Souleymane | SIDIBE  |
| 2. Yaya       | SANGARE |

#### **LISTE RPM :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Mamedi  | SIDIBE  |
| 2. Minamba | DOUMBIA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI****LISTE BARICA – ADEMA - MPR :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Mamadou  | SINAYOKO |
| 2. Siraba   | DIARRA   |
| 3. André    | TRAORE   |
| 4. Soungalo | TOGOLA   |

**LISTE CDS :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Mamadou | BAGAYOKO  |
| 2. Seydou  | TOGOLA    |
| 3. Seydou  | SANGARE   |
| 4. Saïdou  | COULIBALY |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO****LISTE URD :**

- |         |          |
|---------|----------|
| 1. Paul | CISSE    |
| 2. Opré | MAKOUNOU |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Oumar  | MAÏGA    |
| 2. Sinaly | CISSOUMA |

# REGION DE SEGOU

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ-CNID-FYT-URD :

1. Mountaga	TALL
2. Chacka	DIARRA
3. Sékou Siya	BOUARE
4. Boubacar	DIARRA
5. Cheick Oumar	SOUMBOUNOU
6. Pinda	TRAORE
7. Arsiké	TOURE

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM-MIRIA-PCR-SADI :

1. Karounga	DIAWARA
2. Maïmouna	DRAME
3. Nouhoun	DIARRA
4. Agoussa	MAÏGA
5. Aïché Nin	COULIBALY
6. Hamidou	HAÏDARA
7. Gatta	BAH

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

### LISTE INDEPENDANTE MODY N'DIAYE :

1. Mody	N'DIAYE
2. Bouréma	DICKO
3. Mamadou	DIAO

### LISTE PIDS – PCR – MPR :

1. Dioncounda	SAMABALY
2. Oumar	SYLLA
3. Drissa	COULIBALY



**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO****LISTE ALLIANCE ADEMA/PASJ – URD :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Rahmadou | HAÏDARA |
| 2. Diadié   | BAH     |
| 3. Bréhima  | DIAKITE |

**LISTE BDIA – SADI :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Mamadou | GUINDO    |
| 2. Belco   | BAH       |
| 3. Oumou   | COULIBALY |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA****LISTE AMADOU BOUARE ET OUSMANE BA :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Amadou  | BOUARE |
| 2. Ousmane | BA     |

**LISTE ADEMA/PASJ :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Ousmane | DIENTA |
| 2. Lassana | SIDIBE |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN****LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                |           |
|----------------|-----------|
| 1. Djénéba     | MAGUIRAGA |
| 2. Bakary B.   | KOTE      |
| 3. Mahamane I. | TOURE     |
| 4. Amadou L.   | MARE      |

**LISTE RPM :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Lamine   | COULIBALY |
| 2. Fatimata | NIAMBALI  |
| 3. Samir    | NAMAN     |
| 4. Pierre   | GOÏTA     |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID/FYT–ADEMA/PASJ :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Yaya      | HAÏDARA |
| 2. Alassane  | TANGARA |
| 3. Louckmane | TANGARA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD – MPR :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Issa     | TANGARA |
| 2. Mamourou | BOUARE  |
| 3. Mamari   | SIMPARA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**

**LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ – MPR :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Nataniel | DEMBELE  |
| 2. Oundé    | TOULEMA  |
| 3. Mariam   | DIASSANA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDR – URD :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Bianivo    | MOUNKORO |
| 2. Niankan    | DABOU    |
| 3. Ange-Marie | DAKOUO   |

# REGION DE MOPTI

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA

### LISTE ADEMA/PASJ :

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Amadou | DIEPKILE |
| 2. Niaga  | TEMBELY  |
| 3. Oumar  | TAPILY   |

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM – PARENA :

- |                   |          |
|-------------------|----------|
| 1. Yagama         | TEMBELY  |
| 2. Moussa Djougal | DOLO     |
| 3. Nouhou Diarra  | YALCOUYE |

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

### LISTE INDEPENDANTE HAMADOUN SIDIBE :

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Hamadoun Alatji | SIDIBE |
|--------------------|--------|

### LISTE URD :

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Ibrahima | YATTARA |
|-------------|---------|

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

### LISTE PSP :

- |              |       |
|--------------|-------|
| 1. Fatoumata | DICKO |
| 2. Ilias     | GORO  |

### LISTE ADEMA/PASJ :

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Moustapha | DICKO   |
| 2. Amadou    | ONGOÏBA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO****LISTE ADEMA/PASJ :**

- |              |      |
|--------------|------|
| 1. Issa      | TOGO |
| 2. Mahamadou | TOLO |
| 3. Hamadoune | GORO |
| 4. Amadou    | DAMA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD – RPM - MIRIA :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Ousmane    | SAGARA |
| 2. Souleymane | GUINDO |
| 3. Aliou      | AYA    |
| 4. Bouréma    | TOLO   |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE****LISTE URD :**

- |                              |        |
|------------------------------|--------|
| 1. Sékou Abdoul Quadri CISSE |        |
| 2. Habibou                   | SOFARA |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Mahamane | SANTARA |
| 2. Mamadou  | GANO    |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS****LISTE URD :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Tidjani | GUINDO |
| 2. Hamidou | KONATE |
| 3. Hamidou | DJIBO  |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Bouréma | GUINDO  |
| 2. Bousa   | GANA    |
| 3. Mamadou | KOUMARE |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU****LISTE ADEMA/PASJ :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Témoré   | TIOULENTA |
| 2. Oulemata | TAMBOURA  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PSP – URD :**

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| 1. Sékou Almamy | KOUREÏSSI |
| 2. Issiaka A.   | NIANG     |

## REGION DE TOMBOUCTOU

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

#### LISTE ADEMA-PASJ :

1. Saïd MAHMOUD

#### LISTE US-RDA :

1. Elhadji Baba HAÏDARA

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUSS

#### LISTE ADEMA-PASJ :

1. Mohamed dit Atta Ag HOUD

#### LISTE URD :

1. Younoussou Med Ibrahim MAÏGA

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

#### LISTE ADEMA-PASJ – URD :

1. Mohamed Elmaouloud Ag HAMADA  
2. Oumar Abdoulaye TOURE

#### LISTE INDEPENDANTE BILLY TOURE :

1. Oumar Bouri TOURE  
2. Alhassane ABBA

## REGION DE GAO

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM

#### LISTE INDEPENDANTE MOHAMED OULD MATALY :

- |                 |        |
|-----------------|--------|
| 1. Mohamed Ould | MATALY |
| 2. Mohamed Baye | DIALLO |

#### LISTE INDEPENDANTE TAOUSSA :

- |                       |         |
|-----------------------|---------|
| 1. Aïchata Alassane   | CISSE   |
| 2. Ibrahim Ag Mohamed | ASSALEH |

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ANSONGO

#### LISTE URD :

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| 1. Abdoul Malick Seydou | DIALLO   |
| 2. Sagdoudine Ag        | ALBAKAYE |

#### LISTE ADEMA-PASJ :

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Salerhoum Talfo | TOURE  |
| 2. Mohamed Ag      | MOUSSA |

## REGION DE KIDAL

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL

#### LISTE ADEMA :

- |               |           |
|---------------|-----------|
| 1. Ag Intalah | ALGHABASS |
|---------------|-----------|

#### LISTE RPM :

- |         |           |
|---------|-----------|
| 1. Zeid | AGHAMZATA |
|---------|-----------|

# DISTRICT DE BAMAKO

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I

### LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ – CNID :

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Ouali        | DIAWARA |
| 2. Moussa Oumar | DIAWARA |

### LISTE RPM :

- |                   |          |
|-------------------|----------|
| 1. Boubou         | KOÏTA    |
| 2. Gaoussou Badjé | SOUKOUNA |

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID – MPR – URD :

- |                   |          |
|-------------------|----------|
| 1. Hadi           | NIANGADO |
| 2. Mamadou Lamine | HAÏDARA  |
| 3. Mamadou        | DIARRA   |

### LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PCR – US-RDA :

- |                           |         |
|---------------------------|---------|
| 1. Mamadou                | DIAKITE |
| 2. Mamadou                | FOFANA  |
| 3. Jean Marie dit Idrissa | SANGARE |

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III

### LISTE PCR :

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Safiatou | TRAORE |
|-------------|--------|

### LISTE RPM :

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Bréhima | BOMBOTE |
|------------|---------|

## CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV



**LISTE RPM :**

- |                     |       |
|---------------------|-------|
| 1. Ibrahim Boubacar | KEÏTA |
| 2. Abdramane        | SYLLA |

**LISTE INDEPENDANTE MOUSSA MARA :**

- |                |        |
|----------------|--------|
| 1. Moussa      | MARA   |
| 2. Sidi Lamine | DIARRA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT – ADEMA-PASJ – URD :**

- |                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1. Fanta dite Mathini       | DIARRA    |
| 2. Ibrahima Lancéni         | COULIBALY |
| 3. Mme COULIBALY Kadidiatou | SAMAKE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDR – MPR :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Jeamille  | BITTAR  |
| 2. Adam      | N'DIAYE |
| 3. Hady Mody | SALL    |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI****LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ – MPR – UDD :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Bouba     | TRAORE  |
| 2. Saoudatou | DEMBELE |
| 3. Kalifa    | DOUMBIA |

**LISTE URD :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Kounady | SOGOBA |
| 2. Demba   | TRAORE |
| 3. Mamadou | SYLLA  |

**Article 6 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et aux requérants.

**Article 7** : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le quatorze juillet deux mille sept

Monsieur Salif	KANOUTE	Président
Maître Abdoulaye-Sékou	SOW	Conseiller
Madame Aïssata	MALLE	Conseiller
Madame SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Madame OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Monsieur Cheick	TRAORE	Conseiller
Monsieur Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Monsieur Bouréma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef ;

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 14 Juillet 2007

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Mamoudou KONE**  
*Médaille du Mérite National*